

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 16**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17  
no Eperera 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**SOMMAIRE**Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

<b>DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE</b>	<b>Pages</b>
Délibération n° 2003-37 APF du 3 avril 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation) . . . . .	927
Délibération n° 2003-38 APF du 3 avril 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi de programme pour l'outre-mer . . . . .	927
Délibération n° 2003-39 APF du 3 avril 2003 portant modification des articles 20, 36 et 50 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics . . . . .	930
Délibérations n° 2003-40 à n° 2003-44 APF du 3 avril 2003 portant respectivement approbation des comptes financiers 2000 des collèges de Mataura, Tipaerui, Taaone, Paea, et du lycée professionnel de Uturoa . . . . .	931
Délibération n° 2003-45 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Paopao . . . . .	934
Délibérations n° 2003-46 à n° 2003-50 APF du 3 avril 2003 portant respectivement approbation des comptes financiers 2000 du collège de Rangiroa, du lycée de Uturoa, du lycée professionnel de Faaa, du collège de Bora Bora, et du lycée Paul-Gauguin . . . . .	935
Délibérations n° 2003-51 à n° 2003-53 APF du 3 avril 2003 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2001 et affectation des résultats de l'Institut Louis-Malardé, de l'Institut territorial de la consommation, et de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles . . . . .	938
Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003 portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française . . . . .	939
<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt de 3.111.000 euros (c/v 371.241.052 F CFP) consenti à l'Office polynésien de l'habitat par l'Agence française de développement . . . . .	944
Arrêtés n° 433 à n° 435 CM du 7 avril 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4 à n° 6-03 CAPL du 20 février 2003 portant : - remboursement à M. Adrien Bonno des frais relatifs à sa réaffectation à Tahiti ; - transformation du poste n° 11.305 relevant du statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; - reclassement de Mme Violette Tetuirā épouse Tetuanui . . . . .	944

Arrêtés n° 436 à n° 440 CM du 7 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation de véhicules de restauration . . . . .	944
Arrêtés n° 441 à n° 443 CM du 7 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements domaniaux, sis communes de Papara, section AD n° 60, et de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation de véhicules de restauration . . . . .	945
Arrêté n° 444 CM du 7 avril 2003 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002, portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai de la zone sud-est de la baie de Vaitupa sise commune de Faa'a, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep). . . . .	945
Arrêté n° 445 CM du 7 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Tareva Kimlen Lee Tam . . . . .	945
Arrêté n° 446 CM du 7 avril 2003 autorisant la location d'une parcelle de la terre dénommée "ancienne propriété Viénot lot 1 (partie)", cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune Afaahiti, au profit de la société Taiarapu Marine . . . . .	945
Arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003 portant affectation de plusieurs portions du domaine privé et public de la Polynésie française aménagées en chemins de servitude, au profit de la commune de Pirae . . . . .	945
Arrêté n° 448 CM du 7 avril 2003 portant affectation d'une partie d'un emplacement maritime remblayé cadastré commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AB n° 23, au profit de la commune de Rangiroa.	946
Arrêté n° 449 CM du 7 avril 2003 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre "Patito parcelle du lot 1" sise à Maupiti, au profit de la commune de Maupiti. . . . .	946
Arrêté n° 450 CM du 7 avril 2003 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1691 CM du 17 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, en ce qu'elles concernent Mme Nicole Mohea Euloge à Katiu, commune de Makemo . . . . .	946
Arrêté n° 451 CM du 7 avril 2003 autorisant la location d'une partie de l'îlot domanial sans nom sis à Manihi, au profit de la S.C. aquacole perlière Paimoana . . . . .	947
Arrêté n° 452 CM du 7 avril 2003 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale d'une superficie de 219 mètres carrés, cadastrée commune de Makemo, section AI n° 97, au profit de M. Maehanganui Mariteragi . . . . .	947
Arrêté n° 453 CM du 7 avril 2003 portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété des parcelles dépendantes du domaine Heberona cadastrées section S1 n° 18 et n° 19, R3 n° 226 et n° 228, sises commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat. . . . .	947
Arrêté n° 454 CM du 7 avril 2003 portant affectation de plusieurs terres domaniales cadastrées commune de Papara, au profit de la commune de Papara . . . . .	947
Arrêté n° 455 CM du 7 avril 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A. Tahiti Nui Travel et la S.A.R.L. Transpolynésie pour l'acquisition de 9 bus destinés au transport touristique . . . . .	947
Arrêté n° 457 CM du 9 avril 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'urbanisme, d'un local à usage de bureaux, sis à Papeete, commune de Papeete, appartenant à l'ordre des avocats. . . . .	948
Arrêté n° 458 CM du 9 avril 2003 autorisant la reprise du droit au bail portant sur le local "La Boutique", sis à Papeete, pour le compte du service de l'urbanisme . . . . .	948
Arrêté n° 459 CM du 9 avril 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1553 CM du 25 novembre 2002 autorisant la location de la terre domaniale Vaihata, sise à Makatea, commune de Rangiroa, au profit de M. Julien Mai. . . . .	948
Arrêté n° 460 CM du 9 avril 2003 autorisant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire de parcelles de la terre dénommée Vaiatu sise à Papara, au profit de M. Vetea Bessert . . . . .	948
Arrêté n° 461 CM du 9 avril 2003 portant affectation d'une partie des locaux situés au 1er étage du bâtiment administratif A1, sis à Papeete, au profit du service des finances et de la comptabilité . . . . .	948
Arrêté n° 462 CM du 9 avril 2003 portant affectation de locaux dépendant d'un bâtiment administratif territorial, sis à Pirae, au profit du Centre hospitalier territorial (pour le compte du service d'hygiène mentale). . . . .	949

Arrêté n° 465 CM du 9 avril 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 13-2003 CA du 4 avril 2003 relative à la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale et le médecin libéral . . . . .	949
--	-----

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 468 PR du 9 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat . . . . .	949
---	-----

### Ministère de l'équipement et des ports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 263 MEP du 7 avril 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitahuri (plans 93, 95 et 95d) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . .	949
Arrêté n° 264 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) . . . . .	949
Arrêté n° 265 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . . . . .	950
Arrêtés n° 266 et n° 267 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	950
Arrêtés n° 268 et n° 269 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 6) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo . . . . .	951
Arrêté n° 270 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	951
Arrêté n° 271 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 10 et Temomohi n° 16 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi . . . . .	951
Arrêté n° 275 MEP du 8 avril 2003 portant modification d'une partie des dispositions de l'arrêté n° 250 MEP du 27 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 112 (plan 16) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . .	951
Arrêté n° 276 MEP du 9 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	951
Arrêté n° 277 MEP du 9 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . . . . .	952
Arrêtés n° 278 et n° 279 MEP du 9 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 2) et Teoneone (plan 14), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	952
Arrêté n° 280 MEP du 9 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara n° 245, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	952
<b>Ministère de l'environnement et de la ville</b>	
Arrêté n° 19 MEV du 8 avril 2003 autorisant la Société des jus de fruits de Moorea à exploiter les équipements techniques de l'usine, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	953

Arrêté n° 20 MEV du 8 avril 2003 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à installer et exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées). (Extraits) .....	957
---	-----

### **Ministère du tourisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 42 MTT/STMA du 7 avril 2003 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 7-03 du 19 avril 2003 .....	960
--	-----

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 58 MAE du 9 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Vaiho Simon .....	960
--	-----

### **ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française. ....	960
--	-----

Arrêté n° 18-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française. ....	961
--	-----

Arrêté n° 20-2003 APF/SG du 11 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française .....	961
--	-----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 avril 2003 inclus) .....	962
---	-----

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2251 DAF.REC-HYP du 9 avril 2003 portant recherche des héritiers de M. Tuatau a Teehu, Mme Uratua Ethel Rose Teriitepo épouse Toromona, MM. Louis Teriitepo, Tetuanui Panapa, Teata Teipoarii, Tahau Tavi a Tumauiroa, Taihia Maire, Mataieura, Tuare, Tavi, Fariu, Atohei, Etua, et Maruae Maire, Mihimana a Hoatua, Faataura Hautia, Mme Mataira Hiromea Hautia, Uraore Hautia, Mmes Ranehe Amoarau, Tapuhaaira, Terira, et Tetuaheiarui Hautia, M. Teurairue Hautia, Mmes Tiave, Ahuura Teuramea, et Tuteahurei Hautia .....	962
--	-----

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de février 2003 .....	962
--	-----

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	963
---------------------------------------	-----

Annonces diverses .....	964
-------------------------	-----



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2003-37 APF du 3 avril 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation).

NOR : SCD0202400DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1852 CM du 31 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

1° L'article 322-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Sont exonérés de la taxe les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm<sup>3</sup> et les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par la délibération n° 89-3 AT du 19 janvier 1989. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe, pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés et utilisés exclusivement pour le transport des handicapés.”

2° Au 4° de l'article 324-1, remplacer 2 % par 5 %.

3° Supprimer le 5° de l'article 324-1.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

#### DELIBERATION n° 2003-38 APF du 3 avril 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi de programme pour l'outre-mer.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu les lettres n° 178 DRCL du 31 janvier 2003 et n° 280 DRCL du 14 février 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, le projet de loi de programme pour l'outre-mer ;

Vu le projet de loi de programme pour l'outre-mer adopté en conseil des ministres le 12 mars 2003 ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet les observations suivantes sur le projet de loi de programme pour l'outre-mer :

1. Concernant le titre Ier du projet de loi (mesures en faveur de l'emploi)

1.1 Avis favorable aux dispositions de l'article 5 sous réserve d'inclure “les communes” dans l'énumération prévue au 2° du I de l'article.

1.2 Avis favorable aux dispositions de l'article 12 sous réserve de préciser sa rédaction comme suit :

“Sur proposition des autorités locales et lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont reconnus par l'Etat au même titre que ceux qu'il délivre pour son propre compte.”

2. Concernant le titre II du projet de loi (mesures fiscales de soutien à l'économie)

2.1 Avis favorable aux dispositions relatives à l'article 199 undecies A du code général des impôts sous réserve des modifications suivantes :

- s'agissant de la réduction d'impôt accordée pour la rénovation des logements anciens, fixer l'antériorité exigée du logement à 20 ans au lieu de 40 ans ;
- fixer à 2.000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable le plafond revalorisé du coût de construction pour le logement neuf en Polynésie française ;
- étendre à la Polynésie française le bénéfice de la majoration de 10 % de réduction d'impôt pour la construction de logements neufs dans les zones urbaines sensibles lesquelles seraient définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

2.2 Avis favorable aux dispositions relatives à l'article 199 undecies B du code général des impôts sous réserve des modifications suivantes :

- supprimer de la liste des investissements non éligibles à la réduction d'impôt : les activités sportives et de loisirs, ainsi que les “services fournis aux entreprises” ;
- étendre à la Polynésie française le bénéfice du taux de réduction d'impôt de 70 % accordé aux D.O.M. pour les rénovations d'hôtels et de restaurants classés et préciser que la classification des hôtels et restaurants est propre à chaque département, territoire ou collectivité concerné ;
- dans le cadre de la procédure d'agrément, et compte tenu de la compétence de la Polynésie française en matière de fiscalité, prévoir, pour tout projet d'investissement intéressant la collectivité, une consultation systématique de l'autorité chargée de l'exécutif.

2.3 Avis favorable aux dispositions de l'article 199 undecies C du code général des impôts sous réserve d'étendre le cumul aux dispositions de l'article 199 undecies A.

2.4 Avis favorable aux dispositions relatives à l'article 217 undecies du code général des impôts sous réserve de modifier le III de cet article comme suit :

- eu égard aux compétences de la Polynésie française notamment en matière de fiscalité, insérer une disposition prévoyant, pour tout projet d'investissement intéressant la collectivité, une consultation systématique de l'autorité chargée de l'exécutif ;
- plutôt qu'une interruption du délai, prévoir une suspension du délai de délivrance de l'agrément en cas de complément d'information demandé par l'administration ;
- exclure les territoires et pays d'outre-mer de la procédure de consultation de la commission européenne ;
- transformer la commission consultative pouvant être saisie par l'administration en une commission d'agrément dont la saisine serait à l'initiative des contribuables n'ayant pas reçu de réponse de l'administration 6 mois

après la date de dépôt de leur demande d'agrément ou bien contestant sa décision.

2.5 Avis favorable aux dispositions de l'article 29 du projet de loi sous réserve de préciser que le nouveau régime s'appliquera, sans exception, à l'ensemble des investissements ou des souscriptions qui interviendront à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

3. Concernant le titre V du projet de loi relatif à la dotation de continuité territoriale

Avis favorable aux dispositions de l'article 42.

4. Concernant le titre VI du projet de loi (dispositions relatives à l'actualisation du droit de l'outre-mer)

4.1 S'agissant de l'article 43 du projet de loi qui habilite le Gouvernement central à prendre par ordonnances diverses mesures afin de compléter ou clarifier l'état du droit applicable outre-mer :

au 1° - a) *Marins, ports, navires et autres bâtiments de mer*

Avis défavorable à l'extension de la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime dont les dispositions vont au-delà des compétences dévolues à l'Etat par l'article 6-6° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 (police et sécurité en matière de circulation maritime).

Avis défavorable à l'extension de la loi n° 83-1119 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France dont les dispositions empiètent sur les compétences de la Polynésie française en matière de cabotage.

Avis favorable à l'extension de l'article 9 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Avis favorable à l'extension des lois modificatives de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Avis défavorable à l'extension du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, compte tenu des dispositions statutaires qui réservent à la Polynésie française la compétence en matière sociale.

Au 1° - c) *Droit de la santé*

Avis favorable.

Au 3° - d) *Droit économique, commercial, monétaire et financier*

Avis favorable à l'extension de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, sous réserve de quelques modifications, notamment à l'article 10, au I de l'article 29, à l'article 34 et enfin à l'article 110.

Avis favorable à l'extension des dispositions de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sous réserve du respect de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

Avis favorable aux dispositions visant à donner un cadre juridique précis aux activités financières de l'Office des postes et télécommunications.

Au 4° - a) *Compétence du tribunal du travail pour certains contentieux de la sécurité sociale*

Avis favorable.

Au 4° - c) *Régime communal*

Avis favorable aux dispositions proposées pour la modernisation du régime communal, sous réserve d'élargir le champ d'habilitation du Gouvernement comme suit : "Régime communal, attributions du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, statut et régimes d'emploi des personnels communaux".

4.2 S'agissant de l'article 44 du projet de loi qui propose de ratifier certaines ordonnances intéressant la Polynésie française :

*Ordonnances prises en application de la loi d'habilitation n° 99-899 du 25 octobre 1999*

Avis favorable à la ratification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Avis défavorable à la ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer. L'assemblée de la Polynésie française réitère le vœu que la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 soit modifiée comme suit :

- compléter le dernier alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes : "y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant d'un statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française" ;
- compléter l'article 3 par un dernier alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 1er ci-dessus, les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française." ;
- compléter l'article 23 par les quatre alinéas suivants :

"Les élèves de l'enseignement général sont autorisés à faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou à suivre des séquences d'observation durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

L'emploi d'enfants pour effectuer des travaux occasionnels ou de courte durée ou pour effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires peut être autorisé.

Les enfants peuvent être employés dans les entreprises artistiques ou de communication et de production audiovisuelle.

Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être employés en vertu du présent article."

Avis favorable à la ratification de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer, sous réserve de compléter comme suit le 7° du I de l'article 44 du projet de loi :

"Etant précisé que l'article L. 414 du code électoral est ainsi rédigé :

En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

I.- Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leurs temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

II.- Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

III.- Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse les recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. Il désigne un représentant en Polynésie française pendant toute la durée de la campagne.

IV.- Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire."

Avis défavorable à la ratification de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. L'assemblée de la Polynésie française demande que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance :

- compléter l'article 6, alinéa 1er, par une deuxième phrase interdisant que les démarches visant à transformer un visa touristique en titre de séjour puissent être effectuées à partir de la Polynésie française ;
- supprimer l'article 13 qui instaure une "réciprocité" totale des titres de résident ;
- modifier l'article 14 comme suit :

“Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne entrent librement en Polynésie française, ainsi que les membres de leur famille, dans le strict respect de la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne.

Ceux qui, exerçant effectivement une activité indépendante, ainsi que les membres de leur famille, souhaitent établir en Polynésie française leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menaces à l'ordre public, une carte de séjour.

Ceux qui, titulaires d'un permis de travail délivré dans les conditions prévues par la réglementation locale, souhaitent établir en Polynésie française leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menaces à l'ordre public, une carte de séjour.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.”

- compléter l'article 16 par deux nouveaux alinéas :
  - un alinéa 6 disposant que : “La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger, justifiant avoir obtenu un permis de travail ou une carte professionnelle d'étranger nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, porte la mention de l'activité professionnelle et son caractère salarié ou non salarié.” ;
  - et un alinéa 7 qui traiterait de la carte de séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale”, actuellement prévue par l'article 17.
- supprimer les 5° et 7° de l'article 17 qui traitent de situations ne correspondant ni aux réalités ni aux besoins de la Polynésie française.
- modifier l'article 21, alinéa 1er de la sorte : “Les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur d'au moins cinq années en Polynésie française peuvent solliciter une carte de résident.”
- modifier l'article 22 :
  - supprimer la délivrance de titres de plein droit et préciser que les personnes mentionnées à cet article peuvent solliciter une “carte de résident” sous réserve de remplir toutes les conditions prévues à l'article 21, exception faite de celle relative à la résidence non interrompue d'au moins 5 années ;
  - limiter les dispositions des alinéas 10° et 12° aux étrangers justifiant d'une résidence en Polynésie française et non en France.
- à l'article 27, remplacer les termes “de 3 ans consécutifs” par “d'un an”.
- à l'article 29, remplacer le ministre de l'intérieur par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
- compléter l'article 32 d'un 8° ainsi rédigé : “si l'étranger cesse de satisfaire aux conditions qui sont exigées pour l'octroi d'un titre de séjour”.
- compléter l'article 33 de manière à ce que le gouvernement de la Polynésie française soit informé, eu égard à ses compétences statutaires en matière d'entrée et de séjour des étrangers, de toute mesure d'expulsion prononcée par le haut-commissaire de la République.

*Ordonnances prises en application de la loi d'habilitation n° 2001-503 du 12 juin 2001*

Avis favorable à la ratification de l'ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002 portant extension de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, sous réserve de compléter le 4° du III de l'article 44 comme suit :

“Etant précisé que les dispositions de cette ordonnance n'ont aucun caractère contraignant envers les collectivités qui possèdent des actions ou parts dans les sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-39 APF du 3 avril 2003 portant modification des articles 20, 36 et 50 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.**

NOR : SCD0300465DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 398 CM du 28 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 1448 PR du 31 mars 2003 ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 20 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics est modifié de la manière suivante :

Au premier alinéa, *au lieu de* : "L'avis d'appel d'offres ouvert est publié trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réception des offres par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse ou par un autre moyen de publicité."

*Lire* : "L'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse ou par un autre moyen de publicité. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication."

Art. 2.— Il est rajouté à l'article 36, paragraphe 5, de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, un alinéa ainsi rédigé :

"d) pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures".

Au dernier alinéa du paragraphe 5, le mot "trois" est supprimé.

Art. 3.— Au troisième alinéa de l'article 50, est supprimé "et sous réserve des dispositions visées à l'alinéa précédent."

Art. 4.— Est ajouté à l'article 50 un quatrième alinéa rédigé comme suit : "Le titulaire du marché qui est autorisé à constituer la retenue de garantie par précompte conformément au 2e alinéa du présent article, conserve tout au long de l'exécution du marché, la possibilité de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie."

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-40 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Mataura.**

NOR : SES0300138DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 24 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-six millions deux cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	85.174.445 FCP
2° Section d'investissement	<u>1.088.840 FCP</u>
<i>Total général</i>	<i>86.263.285 FCP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions deux cent cinq mille neuf cent soixante-quinze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	84.220.611 FCP
2° Section d'investissement	<u>2.985.364 FCP</u>
<i>Total général</i>	<i>87.205.975 FCP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	86.263.285 FCP
Dépenses	<u>87.205.975 FCP</u>
Déficit	- 942.690 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 954.957 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.908.791 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.896.524 FCP</u>
<i>Total de</i>	<i>- 942.690 FCP</i>

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-41 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Tipaerui.**

NOR : SES0201639DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 24 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-six millions sept cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-trois francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	62.575.402 FCP
2° Section d'investissement	<u>4.220.761 FCP</u>
Total général	66.796.163 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-seize francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	62.075.296 FCP
2° Section d'investissement	<u>4.407.580 FCP</u>
Total général	66.482.876 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	66.796.163 FCP
Dépenses	<u>66.482.876 FCP</u>
Excédent	313.287 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	500.106 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 186.819 FCP</u>
Soit un total de	313.287 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

## DELIBERATION n° 2003-42 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Taaone.

NOR : SES0300141DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 24 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-quatre mille six cent dix-huit francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	82.743.998 FCP
2° Section d'investissement	<u>1.000.620 FCP</u>
Total général	83.744.618 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-cinq millions trois cent treize mille six cent cinquante-trois francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	64.017.285 FCP
2° Section d'investissement	<u>1.296.368 FCP</u>
Total général	65.313.653 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	83.744.618 FCP
Dépenses	<u>65.313.653 FCP</u>
Excédent	18.430.965 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	18.569.582 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	157.131 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 295.748 FCP</u>
Soit un total de	18.430.965 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-43 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Paea.**

NOR : SES0201637DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 374 CM du 24 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions cent neuf mille six cent douze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	56.903.602 FCP
2° Section d'investissement	<u>206.010 FCP</u>
Total général	57.109.612 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille sept francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	52.165.099 FCP
2° Section d'investissement	<u>1.617.908 FCP</u>
Total général	53.783.007 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	57.109.612 FCP
Dépenses	<u>53.783.007 FCP</u>
Excédent	3.326.605 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	4.738.503 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.411.898 FCP</u>
Soit un total de	3.326.605 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-44 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du lycée professionnel de Uturoa.**

NOR : SES0200447DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 24 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 40-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions huit cent trois mille quatorze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	74.331.420 F CFP
2° Section d'investissement	<u>8.471.594 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>82.803.014 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions six cent soixante-douze mille quarante-deux francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	74.237.952 F CFP
2° Section d'investissement	<u>8.434.090 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>82.672.042 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	82.803.014 F CFP
Dépenses	<u>82.672.042 F CFP</u>
Excédent	130.972 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	194.214 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 100.746 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>37.504 F CFP</u>
Soit un total de	130.972 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-45 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Paopao.**

NOR : SES0201672DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 25 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent trente-quatre francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	54.041.008 FCP
2° Section d'investissement	<u>8.353.626 FCP</u>
<i>Total général</i>	<i>62.394.634 FCP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *soixante-trois millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent deux francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	54.626.562 FCP
2° Section d'investissement	<u>8.962.640 FCP</u>
<i>Total général</i>	<i>63.589.202 FCP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62.394.634 FCP
Dépenses	<u>63.589.202 FCP</u>
Déficit	- 1.194.568 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 659.541 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	73.987 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 609.014 FCP</u>
Soit un total de	- 1.194.568 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-46 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Rangiroa.**

NOR : SES0201642DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 25 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 42-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent trente-trois millions vingt-huit mille neuf cent six francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	130.971.728 FCP
2° Section d'investissement	<u>2.057.178 FCP</u>
Total général	133.028.906 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent trente-six millions huit cent soixante-sept mille trois cent soixante et onze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	134.057.352 FCP
2° Section d'investissement	<u>2.810.019 FCP</u>
Total général	136.867.371 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	133.028.906 FCP
Dépenses	<u>136.867.371 FCP</u>
Déficit	- 3.838.465 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	165.338 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 3.250.962 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 752.841 FCP</u>
Soit un total de	- 3.838.465 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-47 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du lycée de Uturoa.**

NOR : SES0200205DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 389 CM du 25 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent quinze millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	106.155.035 FCP
2° Section d'investissement	<u>9.543.451 FCP</u>
Total général	115.698.486 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent dix-sept millions quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante et un francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	107.641.638 FCP
2° Section d'investissement	<u>9.458.123 FCP</u>
Total général	117.099.761 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	115.698.486 FCP
Dépenses	<u>117.099.761 FCP</u>
Déficit	- 1.401.275 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 709.611 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 776.992 FCP
Différence des opérations en capital	<u>85.328 FCP</u>
Soit un total de	- 1.401.275 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-48 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du lycée professionnel de Faaa.**

NOR : SES0201651DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 25 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent vingt-six millions sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	206.338.375 F CFP
2° Section d'investissement	<u>20.454.175 F CFP</u>
Total général	226.792.550 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	210.553.780 F CFP
2° Section d'investissement	<u>24.428.405 F CFP</u>
Total général	234.982.185 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	226.792.550 F CFP
Dépenses	<u>234.982.185 F CFP</u>
Déficit	- 8.189.635 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	875.033 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 5.090.438 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 3.974.230 F CFP</u>
Soit un total de	- 8.189.635 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-49 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Bora Bora.**

NOR : SES0201657DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990, modifiée, portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 371 CM du 24 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 45-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions cent dix mille huit cent trente-huit francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	64.241.141 FCP
2° Section d'investissement.	<u>18.869.697 FCP</u>
Total général	83.110.838 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-dix-neuf millions sept cent quarante mille quatorze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	59.494.875 FCP
2° Section d'investissement	<u>20.245.139 FCP</u>
Total général	79.740.014 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	83.110.838 FCP
Dépenses	<u>79.740.014 FCP</u>
Excédent	3.370.824 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.988.597 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	2.757.669 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.375.442 FCP</u>
Soit un total de	3.370.824 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

## DELIBERATION n° 2003-50 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier 2000 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES0201645DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 25 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-deux millions trois cent soixante-six mille trois cent quinze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	178.484.693 FCP
2° Section d'investissement	<u>3.881.622 FCP</u>
Total général	182.366.315 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent soixante-dix-huit millions huit cent quarante-six mille sept cent soixante-quatorze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	172.400.693 FCP
2° Section d'investissement	<u>6.446.081 FCP</u>
Total général	178.846.774 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	182.366.315 FCP
Dépenses	<u>178.846.774 FCP</u>
Excédent	3.519.541 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	3.580.397 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	2.503.603 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 2.564.459 FCP</u>
Soit un total de	3.519.541 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-51 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 et affectation du résultat de l'Institut Louis-Malardé.**

NOR : ILM0300059DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 17 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'Institut Louis-Malardé est arrêté pour l'exercice 2001 à la somme de *un milliard cent soixante-trois millions neuf cent cinquante-sept mille quatre cent onze francs CFP* (1.163.957.411 F CFP) en recettes et *un milliard quatre cent deux millions cent trente et un mille quatre cent trois francs CFP* (1.402.131.403 F CFP) en dépenses. Il se décompose comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>	<i>En résultat (en F CFP)</i>
Section de fonctionnement	1.159.387.869	1.086.326.117	- 73.061.752
Section d'investissement	<u>242.743.534</u>	<u>77.631.294</u>	<u>-165.112.240</u>
Total	1.402.131.403	1.163.957.411	- 238.173.992
Opérations non budgétaires et régularisation des écritures de variations de stocks des exercices précédents		18.873.776	18.873.776
Diminution du fonds de roulement			- 219.300.216

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-52 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2001 de l'Institut territorial de la consommation.**

NOR : ITC0202453DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 214 CM du 19 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 48-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *quarante-sept millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent soixante francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	45.808.200 F CFP
2° Section d'investissement	<u>1.950.360 F CFP</u>
Total	47.758.560 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *50.076.308 F CFP* (*cinquante millions soixante-seize mille trois cent huit francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	49.732.740 F CFP
2° Section d'investissement	<u>343.568 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>50.076.308 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i> <i>(en F CFP)</i>	<i>Section II</i> <i>(en F CFP)</i>	<i>Total</i> <i>(en F CFP)</i>
Recettes	45.808.200	1.950.360	47.758.560
Dépenses	49.732.740	343.568	50.076.308
Résultats	- 3.924.540	+ 1.606.792	
Diminution du fonds de roulement			- 2.317.748

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* Patricia GRAND.  
*La présidente de séance,* Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-53 APF du 3 avril 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.**

NOR : SDR0300270DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 3 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 49-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent soixante-quatre millions soixante-huit mille quatre cent soixante-deux francs CFP* se répartissant comme suit :

1° Section de fonctionnement	146.302.789 F CFP
2° Section d'investissement	<u>17.765.673 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>164.068.462 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-deux mille quarante-huit francs CFP* se répartissant comme suit :

1° Section de fonctionnement	151.611.100 F CFP
2° Section d'investissement	<u>33.610.948 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>185.222.048 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	146.302.789	17.765.673	164.068.462
Dépenses	151.611.100	33.610.948	185.222.048
Résultat	- 5.308.311	- 15.845.275	- 21.153.586

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2001, soit un déficit de 5.308.311 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 110 - report à nouveau (solde débiteur) :  
- 5.308.311 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* Patricia GRAND.  
*La présidente de séance,* Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-54 APF du 3 avril 2003 portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.**

NOR : SJS0300314DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 modifié déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2000 modifié relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 modifié portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses pour les sportifs de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 24 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1782-2003 Prés.APF/CP du 27 mars 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 50-2003 du 3 avril 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa premier de l'article 1er de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre des habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité. Leur développement est d'intérêt général.”

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par la disposition suivante :

“Art. 3.— La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires et des associations sportives scolaires, et éventuellement dans des établissements spécialisés.”

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

“Ils peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique.”

Art. 4.— Le troisième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique.”

Art. 5.— L'article 8 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 8.— Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, et regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par leurs statuts, les établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Le ministre chargé des sports veille à la bonne exécution des missions de service public par les fédérations sportives, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du comité olympique de Polynésie française.

Les fédérations sportives ne peuvent bénéficier du concours financier et en personnel de la Polynésie française qu'à la double condition d'avoir reçu l'agrément et la délégation de service public.

Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, afin de fixer des objectifs permettant le développement des activités sportives et de prescrire les engagements souscrits à cet effet.”

Art. 6.— L'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 9.— Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du

Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes, après avis du comité olympique de Polynésie française donné dans un délai d'un mois. A défaut d'avis donné dans le délai précité, celui-ci est considéré comme favorable.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Les fédérations délégataires de service public définissent, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.

Quiconque procède à des sélections territoriales sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe."

Art. 7.— Il est inséré entre les articles 9 et 10 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

"Art. 9-1.— Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article 9, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 9 et 11 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du Président du gouvernement, par une commission ad hoc composée de 6 personnalités qualifiées pour leurs compétences de sport dans la discipline concernée, désignées par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des sports.

La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président du gouvernement.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission *ad hoc* sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive."

Art. 8.— Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les présidents des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP."

Art. 9.— Le deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

"Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1.789.976 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 3.579.952 F CFP."

Art. 10.— Au premier alinéa de l'article 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "comité olympique et sportif de Polynésie française", *lire* : "comité olympique de Polynésie française".

Art. 11.— Le troisième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le comité olympique de Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres. Les statuts du comité sont approuvés par arrêté en conseil des ministres."

Art. 12.— Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "comité olympique et sportif de Polynésie française", *lire* : "comité olympique de Polynésie française".

Art. 13.— L'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16.— Une commission territoriale du sport de haut niveau fixe, après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau. Les critères sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission comprend les douze membres suivants :

- 1° Six représentants du territoire :
- a) le ministre chargé des sports ou son représentant, *président* ;
  - b) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant ;
  - c) le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
  - d) le ministre chargé de la santé, ou son représentant ;
  - e) le chef du service de la jeunesse et des sports ;
  - f) le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

2° Le président du comité olympique de Polynésie française ;

3° Cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau désignées par le Président du gouvernement.

La commission peut, en cas de besoin, s'attacher la compétence d'une personnalité qualifiée ayant voix consultative.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Le mandat des membres prend fin par démission, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, ou révocation par le Président du gouvernement, ou arrivée du terme prévu à l'alinéa précédent. Lorsque la vacance intervient en cours de mandat, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau.

Elle est chargée également, de soumettre des propositions en matière de sport de haut niveau, au ministre chargé des sports, notamment dans les matières ci-après :

- politique d'aménagement du territoire intégrant les normes des équipements sportifs adaptées au sport de haut niveau ;
- conventions avec les instances nationales ou internationales en matière de sport de haut niveau ;
- mesures offrant des conditions de préparation optimales en faveur des sportifs de haut niveau ;
- mesures tendant à la reconversion des athlètes reconnus de haut niveau ;
- création d'une structure adaptée.

Le ministre chargé des sports transmet ces propositions au conseil des ministres.

Le Président du gouvernement arrête, au vu des propositions de la commission territoriale mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent."

Art. 14.— Il est inséré entre les articles 21 et 22 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, un article 21-1 rédigé comme suit :

"Art. 21-1.— La Polynésie française peut accorder des aides aux sportifs dans des conditions définies par arrêté en conseil des ministres."

Art. 15.— A l'article 23, cinquième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "909.090 F CFP", *lire* : "894.988 F CFP".

Art. 16.— Il est inséré cinq nouveaux alinéas à l'article 23 *in fine* de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée rédigés comme suit :

"Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894.988 F CFP.

Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au quatrième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues aux articles 121-1 et suivants du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues aux articles 131-45 et suivants du même code."

Art. 17.— A l'article 30, deuxième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "909.090 F CFP", *lire* : "894.988 F CFP".

Art. 18.— A l'article 30, troisième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "1.818.181 F CFP", *lire* : "1.789.976 F CFP".

Art. 19.— A l'article 31, premier alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "909.090 F CFP", *lire* : "894.988 F CFP".

Art. 20.— A l'article 32 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "1.818.181 F CFP", *lire* : "1.789.976 F CFP".

Art. 21.— A l'article 33, deuxième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "1.818.181 F CFP", *lire* : "1.789.976 F CFP".

Art. 22.— A l'article 35 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "1.818.181 F CFP", *lire* : "1.789.976 F CFP".

Art. 23.— A l'article 36, deuxième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "3.636.363 F CFP", *lire* : "3.579.952 F CFP".

Art. 24.— L'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 37.— Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette liste d'homologation est définie par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Cet avis est facultatif pour les diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles.

Le diplôme mentionné au premier alinéa du présent article peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

Le Président du gouvernement peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française particulièrement qualifiées et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa ci-dessus. Cette autorisation est délivrée après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Cette commission comprend les neuf membres suivants :

1° Trois représentants du territoire :

- a) le ministre chargé des sports ou son représentant, *président* ;
- b) le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- c) un représentant du service de la jeunesse et des sports ;

2° Trois représentants du mouvement sportif :

- a) le président du comité olympique de Polynésie française ;
- b) deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ;

3° Trois représentants de personnes exerçant les professions intéressées nommés par le Président du gouvernement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Siègent avec voix consultative des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, qui présentent à la commission les dossiers soumis à son examen.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux, notamment des représentants des employeurs du secteur non associatif.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par arrêté du Président du gouvernement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat, ni aux agents de la Polynésie française, ni à ceux des communes, pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du gouvernement délivre une carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies ci-dessus à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. Cette carte porte mention du diplôme ainsi que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées. Nul ne peut exercer ces fonctions s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles 17, 18, 42, 44 de la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. 25.— A l'article 42, premier alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "909.090 F CFP", *lire* : "894.988 F CFP".

Art. 26.— Il est inséré entre les articles 42 et 43 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, un chapitre IX *bis* rédigé comme suit :

"Chapitre IX *bis* :

*Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature*

Art. 42-1.— Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que le domaine public maritime et les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Art. 42-2.— Il est institué une commission territoriale des sports de nature.

Cette commission comprend les 15 membres ci-après :

1° Cinq représentants du territoire :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, *président* ;
- b) Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant ;
- c) Le ministre chargé de l'environnement, ou son représentant ;
- d) Le ministre chargé du tourisme, ou son représentant ;
- e) Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

2° Cinq représentants des fédérations délégataires de service public ou, à défaut, agréées utilisant des espaces naturels différents dont un, au moins, au moyen d'engins motorisés ;

3° Deux représentants des organisations professionnelles ou socioprofessionnelles les plus représentatives ;

4° Trois représentants d'organismes de gestion ou de préservation d'espaces naturels.

Les membres mentionnés aux 2, 3 et 4 et leurs suppléants sont désignés par le Président du gouvernement, sur proposition du service chargé des sports, pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Leur mandat prend fin par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur nomination. Dans ce cas, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent siéger, avec voix consultative, des fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences, parmi les services rattachés aux ministères représentés.

Cette commission :

- donne un avis sur les projets de délibérations et d'arrêtés relatifs aux activités physiques et sportives de nature ;
- soumet des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- établit un répertoire des sports de nature ;
- est consultée, en tant que de besoin, sur tout sujet relevant de sa spécialité."

Art. 27.— A l'article 43, troisième alinéa, de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, *au lieu de* : "909.090 F CFP", *lire* : "894.988 F CFP".

Art. 28.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SFC0300433AC

**Par arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003.**— La Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti par l'Agence française de développement à l'Office polynésien de l'habitat.

Ce emprunt est destiné à financer partiellement les programmes dénommés "Vaitea" et "R.H.I. Lagarde".

Ses caractéristiques sont les suivantes :

*Montant* : 3.111.000 € (c/v 371.241.052 F CFP) ;

*Taux d'intérêt* : 1,5 % l'an ;

*Durée* : 20 ans dont 3 ans de différé ;

*Nombre d'échéances* : 34 semestrialités.

Au cas où l'Office polynésien de l'habitat ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur demande de l'Agence française de développement, après que celle-ci ait justifié qu'elle a discuté au préalable l'établissement défaillant.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la dette.

La garantie de la Polynésie française est fixée à 100 % du montant de l'emprunt énoncé ci-dessus ainsi que des intérêts et frais accessoires y afférents.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la Polynésie française perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

NOR : CPL0300549AC

**Par arrêté n° 433 CM du 7 avril 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-03 CAPL du 20 février 2003 portant remboursement à M. Adrien Bonno des frais relatifs à sa réaffectation à Tahiti.

NOR : CPL0300550AC

**Par arrêté n° 434 CM du 7 avril 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-03 CAPL du 20 février 2003 portant transformation du poste n° 11.305 relevant du statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : CPL0300551AC

**Par arrêté n° 435 CM du 7 avril 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-03 CAPL du 20 février 2003 portant reclassement de Mme Violette Tetuira épouse Tetuanui.

NOR : AFD0300540AC

**Par arrêté n° 436 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de M. Raphaël Arii, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300541AC

**Par arrêté n° 437 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de M. Jean Duchek, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300542AC

**Par arrêté n° 438 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de M. Bernard Fumat, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300543AC

**Par arrêté n° 439 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de Mlle Mareva Raihauti, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300544AC

**Par arrêté n° 440 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de M. Paul Wong, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis commune de Mahina, section E, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300553AC

**Par arrêté n° 441 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de Mme Hélène Tepas, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de Papara, section AD n° 60, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300559AC

**Par arrêté n° 442 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de Mme Juliette Chang Youk Lane, l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300560AC

**Par arrêté n° 443 CM du 7 avril 2003.**— Est autorisée, au profit de Mme Marie Colette Barsinas épouse Teaurai, l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300524AC

**Par arrêté n° 444 CM du 7 avril 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*“Article 1er.*— Dans le cadre de l'aménagement de la zone sud-est de la baie de Vaitupa, la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de quarante-trois mille quatre cent quinze mètres carrés (43.415 mètres carrés), dont quarante mille sept cent vingt-deux mètres carrés (40.722 mètres carrés) à charge de remblai, au droit de la baie Vaitupa, sise commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure au plan n° 3c de février 2003 intitulé “Aménagement de la baie Vaitupa, 2e phase, mise en remblai des zones sud-est” et réalisé par le bureau d'étude Topo Pacifique pour le compte de la Sagep.”

NOR : AFD0300561AC

**Par arrêté n° 445 CM du 7 avril 2003.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Tareva Kimelen Lee Tam, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés, sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons d'une superficie de 2.500 mètres carrés chacun.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

NOR : AFD0300497AC

**Par arrêté n° 446 CM du 7 avril 2003.**— La location d'une parcelle détachée de la terre dénommée “Ancienne propriété Vienot lot 1 (partie)”, cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AC n° 56, d'une superficie de 1 hectare 41 ares 61 centiares, est autorisée au profit de la S.A.R.L. Taiarapu Marine, pour une extension d'activités navales.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer mensuel de *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP), avec gratuité du loyer la première année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300487AC

**Par arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003.**— Sont affectées au profit de la commune de Pirae les portions du domaine privé et public de la Polynésie française suivantes :

- une partie des parcelles B, C, D et E, lot 2, domaine Jamet, dénommées chemin de servitude du C.F.P.A., cadastrées commune de Pirae, section K n° 57, d'une superficie de 1 hectare 61 ares 76 centiares ;
- une partie de la propriété Taputuarai, lot F parcelle, lot 2 parcelle et lot E parcelle, dénommée chemin de servitude du quartier Assoy, cadastrée commune de Pirae, section H n° 437, n° 438 et n° 439, d'une superficie respective de 87 centiares 4 ares 87 centiares et 1 are 61 centiares ;
- une partie du lot 4 dépendant de la terre Taaone 3, dénommée chemin de servitude Hart, cadastrée commune de Pirae, section D n° 192, d'une superficie de 7 ares 3 centiares ;

- une partie de la propriété Labbé, dénommée chemin de servitude Tuterai Tane, cadastrée commune de Pirae, section I n° 63 et n° 65, d'une superficie respective de 17 ares 3 centiares et 17 ares 55 centiares ;
- une partie du domaine public territorial dénommé chemin de servitude Vetea 1 sis commune de Pirae.

Ces affectations sont destinées à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien de ces chemins de servitude.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Pirae, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des portions de terre précitées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : AFD0300554AC

**Par arrêté n° 448 CM du 7 avril 2003.**— Une partie de l'emplacement maritime remblayé, d'une superficie de 1.820 mètres carrés, sis au droit de la terre Teumuhonu, cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AB n° 23, est affectée au profit de la commune de Rangiroa.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un abri frigorifique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

La commune de Rangiroa est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée et la Polynésie française recouvrera la jouissance du remblai et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300325AC

**Par arrêté n° 449 CM du 7 avril 2003.**— Un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre "Patito parcelle du lot 1", cadastrée commune de Maupiti, section A1 n° 1068, d'une superficie de 16 ares 60 centiares, et les constructions y édifiées sont affectés au profit de la commune de Maupiti.

Ainsi que le tout figure sur les plans dressés en octobre 2002 par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent et détenus par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'implantation des services techniques de cette collectivité. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Maupiti, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1137 CM du 13 octobre 1988 est modifié en ce qui concerne la superficie totale affectée à la direction de l'équipement.

NOR : AFD0300589AC

**Par arrêté n° 450 CM du 7 avril 2003.**— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1691 CM du 17 décembre 2001 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique d'un des trois emplacements attribués à Mme Nicole Mohea Euloge pour l'exploitation de 3 parcs à poissons à Katiu, commune de Makemo :

"Situation et destination :

- à environ 30 mètres du quai : 1 parc à poissons de 200 mètres carrés ;
- côté babord de la passe Pakata, à droite en sortant : 1 parc à poissons de 200 mètres carrés ;
- à la passe Okakare : 1 parc à poissons de 200 mètres carrés."

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1428 CM du 22 octobre 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1691 CM du 17 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu en ce qu'elles concernent Mme Nicole Mohea Euloge à Katiu, commune de Makemo, est abrogé.

NOR : AFD0309603AC

**Par arrêté n° 451 CM du 7 avril 2003.**— La location d'une partie de l'ilot domanial sans nom, cadastré commune de Manihi, section E1 n° 13, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, est autorisée au profit de la S.C. aquacole perlière Paimoana, à des fins d'exploitation perlière et d'habitation.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 40.000 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300613AC

**Par arrêté n° 452 CM du 7 avril 2003.**— La Polynésie française est autorisée à aliéner une parcelle domaniale de 219 mètres carrés, cadastrée commune de Makemo, section de commune de Takapoto, section AI n° 97, au profit de M. Maehanganui Mariteragi, dit Tiave.

Le montant de l'aliénation est fixé à *cent trente et un mille quatre cents francs CFP* (131.400 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de M. Maehanganui Mariteragi, dit Tiave.

Les stipulations du bail du 12 juillet 1999 cesseront d'être en vigueur dès la signature de l'acte administratif d'aliénation.

NOR : AFD0300244AC

**Par arrêté n° 453 CM du 7 avril 2003.**— La Polynésie française autorise la cession à titre gratuit au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de parcelles de terre dépendant du domaine Heberona, cadastrées commune de Faa'a, sections :

- S1 n° 18 d'une superficie de	2 ha 6 a 58 ca
- S1 n° 19 d'une superficie de	5 ha 75 a 76 ca
- R3 n° 226 d'une superficie de	6 ha 36 a 86 ca
- R3 n° 228 d'une superficie de	<u>4 ha 78 a 32 ca</u>
Soit un total de	18 ha 97 a 52 ca

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1397 n° 22 du 30 juillet 1986.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite à titre gratuit, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 30 octobre 2002, au prix de *deux cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre francs CFP* (294.495.104 F CFP).

Le présent arrêté, valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AAP 157-2000, article 130.

L'arrêté n° 1138 CM du 13 octobre 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle des terres domaniales Tepeti-Matarii dépendant du domaine Heberona à Faa'a au profit de l'Office territorial de l'habitat social, est abrogé.

NOR : AFD0300620AC

**Par arrêté n° 454 CM du 7 avril 2003.**— Les terres domaniales ci-dessous énumérées sont affectées à la commune de Papara :

- la terre dénommée "Partie non cadastrée", cadastrée commune de Papara, section AW n° 51, d'une superficie de 8 hectares 48 ares 98 centiares ;
- la terre sans nom, cadastrée commune de Papara, section AV n° 129, d'une superficie de 8 hectares 87 ares 26 centiares.

Cette affectation est destinée à l'aménagement, à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de ces terres à vocation exclusivement agricole.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Papara, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

La commune de Papara est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres précitées. La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : ST00200420AC

**Par arrêté n° 455 CM du 7 avril 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Tahiti Nui Travel et à la S.A.R.L.

Transpolynésie au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) dans le cadre de l'acquisition de 9 bus destinés au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cinquante-deux millions deux cent vingt mille cent quatre-vingt-douze francs CFP* (52.220.192 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Tahiti Nui Travel et la S.A.R.L. Transpolynésie bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *quatre millions deux cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize francs CFP* (4.279.493 F CFP), représentant un taux d'aide global de 8,19 % du montant hors droits de l'investissement.

Cette exonération est répartie de la manière suivante :

- S.A. Tahiti Nui Travel : *trois millions vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize francs CFP* (3.029.493 F CFP) ;
- S.A.R.L. Transpolynésie : *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1.250.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A. Tahiti Nui Travel et la S.A.R.L. Transpolynésie sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la S.A. Tahiti Nui Travel et la S.A.R.L. Transpolynésie s'engagent à créer 4 emplois dans un délai d'un an dès la mise en exploitation des véhicules agréés, selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : AFD0300635AC

**Par arrêté n° 457 CM du 9 avril 2003.**— La Polynésie française, pour le compte du service de l'urbanisme, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 96,8 mètres carrés sis à Tahiti, commune de Papeete, appartenant à l'ordre des avocats.

La prise à bail est consentie à compter du 1er avril 2003. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er avril 2004 et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *soixante-dix-huit mille francs CFP* (78.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 963, sous-chapitre 963-03, article 630-10.

NOR : AFD0300634AC

**Par arrêté n° 458 CM du 9 avril 2003.**— Est autorisée la reprise du droit au bail portant sur le local "La Boutique" sis à Papeete par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme.

Le montant de la reprise est fixé à *dix-huit millions de francs CFP* (18.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le montant de la reprise et les frais de l'acte notarié, afférents à cette reprise, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 963, sous-chapitre 963-03, article 630-10.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0300504AC

**Par arrêté n° 459 CM du 9 avril 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1553 CM du 25 novembre 2002 autorisant la location de la terre domaniale Vaihata sise à Makatea, commune de Rangiroa, au profit de M. Julien Mai, est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 18 années, moyennant un loyer mensuel de *trente-six mille francs CFP* (36.000 F CFP)."

NOR : AFD0300463AC

**Par arrêté n° 460 CM du 9 avril 2003.**— Le transfert d'autorisation d'occupation temporaire de parcelles de la terre dénommée "Vaiatu", cadastrées commune de Papara, section AE, n°s 55 et 56 (partie), d'une superficie totale de 6.140 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Vetea Bessert pour la culture.

Cette occupation est consentie à compter de la présente autorisation, à titre temporaire, précaire et révocable à tout moment, moyennant une redevance mensuelle de *dix-sept mille cinq cents francs CFP* (17.500 F CFP).

Cette redevance sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300454AC

**Par arrêté n° 461 CM du 9 avril 2003.**— Une partie des locaux situés au 1er étage du bâtiment administratif A1 édifié sur la terre Vaiami sise commune de Papeete, d'une superficie de 42 mètres carrés, est affectée au profit du service des finances et de la comptabilité.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine (dossier n° 03-6 de février 2003).

Cette affectation permettra l'extension des locaux accueillant ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des finances et de la comptabilité, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

Le tiret 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 663 CM du 14 juin 1990 est abrogé.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux. La direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0300021AC

**Par arrêté n° 462 CM du 9 avril 2003.**— Les locaux attenants au bâtiment administratif territorial, d'une superficie totale utile de 26 ares 77 centiares, édifié sur la parcelle A de la terre Taaone 1, cadastrée commune de Pirae, section C n° 8, sont affectés au Centre territorial hospitalier (pour le compte du service d'hygiène mentale).

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation doit permettre le logement et le fonctionnement du service d'hygiène mentale adulte.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le Centre hospitalier territorial, conformément aux dispositions des articles n° 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

A ce titre, le Centre hospitalier territorial devra participer à la prise en charge de la redevance forfaitaire liée à la dépense de fonctionnement de la station de relevage et d'épuration qui comprend le coût du contrat d'entretien et les frais d'électricité, selon les modalités de l'avenant n° 1 de la convention n° 400-98 du 10 novembre 1998.

En conséquence, le Centre hospitalier territorial s'acquittera, au vu de l'ordre de recette émis trimestriellement par la direction mixte des travaux de Polynésie (D.M.T.P.), d'une participation financière fixée, au prorata de l'utilisation, à 50 % du montant des dépenses.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux sans aucune indemnité. La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : CPS030726AC

**Par arrêté n° 465 CM du 9 avril 2003.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 13-2003 CA du 4 avril 2003 relative à la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale et le médecin libéral.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 468 PR du 9 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 29 mars au 6 avril 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 263 MEP du 7 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95d). Le versement de cette indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence des arrêtés de consignation	Parcelle de terre	Indemnité à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Arrêté n° 736 CM du 23/7/97, modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	33.500	M. Harvey André Marc Pihahuna
	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	74.613	
Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan 95d M312 : 102 m2	5.100	

**Par arrêté n° 264 MEP du 7 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohé Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
34	197	Mme Pavaouau Poerava épouse Tararoa, mandataire de sa mère
		Mme Poia Tavi veuve Pavaouau
20	118	M. Temorere Tuhoé
34	197	Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
101	591	Mme Mairoto Terai épouse Marurai
24	141	M. Tu Tétauru Jacob
24	142	Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
25	142	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mlle Tu Céline
606	3.544	M. Tekurio Bernadin
8	44	M. Taimana Eugène
13	78	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
13	79	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
14	79	Mlle Carbayol Eléna
68	394	M. Carbayol Félix
14	79	Mme Carbayol Pirihita épouse Teriitahi
11	65	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
11	66	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
11	66	Mme Carbayol Anne-Marie épouse Itae-Tetaa
12	66	Mme Carbayol Teanau Elisabeth épouse Vaiho
14	79	Mme Harry Teutaga Tapeata Ida épouse Noho
50	295	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio
51	296	Mlle Tekurio Emerita
50	295	M. Tekurio Romano
13	79	Mme Harry Angèle épouse Takotua
14	79	Mme Harry Cécilis épouse Williams
13	78	Mlle Harry Eve
11	65	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa
102	591	Mlle Mairoto Théodora Amélie
17	98	M. Tavi Meti
8	13	Mme Tavi Edwige épouse Tufaima
8	13	Mme Tavi Marie Carmen épouse Ahumata
8	13	Mlle Tavi Sylvie Tehetu
9	14	M. Tavi Vincent Airoa
9	14	M. Tavi Jean-Marie Meti
9	14	Mlle Tavi Françoise
8	49	Mme Claudine Euloge, mandataire de sa mère Mme Marie Flora Harry épouse Euloge
8	49	Mlle Harry Viviane
8	49	M. Harry Jean
8	49	M. Harry François
8	49	M. Harry Matai Michel
9	49	Mlle Harrys Victoria Mere
9	49	Mlle Harrys Emilie Hinau
9	50	Mlle Harrys Ella
4	24	M. Tekurio Tuko
4	24	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho
4	25	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri
4	25	M. Tekurio Tavahikura
4	25	M. Tekurio Tapi
4	25	M. Tekurio Temarii
4	25	M. Tekurio Paul
5	25	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu
5	25	M. Tekurio Gérard Maina
22	131	M. Carbayol Marcelino
22	131	Mme Carbayol Poerava
20	118	M. Pupumaire Tearikinui Temorere
121	709	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mme Iutina Tataoa
67	394	M. Carbayol Adrien
67	394	M. Mairoto Jean

**Par arrêté n° 265 MEP du 7 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	18.457	Mme Teururai Nathalie épouse Rochat
Tepirahirahi (PV 210)	18.794	
Aorai (PV 157)	18.457	Mme Wong Ida Tuehu
Tepirahirahi (PV 210)	18.794	
Aorai (PV 157)	15.821	Mme Deane Virginia épouse Guilloux
Tepirahirahi (PV 210)	16.109	
Aorai (PV 157)	332.238	Mme Marcantoni Pomateao épouse Teariki
Tepirahirahi (PV 210)	338.295	
Aorai (PV 157)	110.746	M. Walker Johnnie
Tepirahirahi (PV 210)	112.765	
Aorai (PV 157)	110.746	M. Walker Alphonse
Tepirahirahi (PV 210)	112.765	
Aorai (PV 157)	110.747	M. Walker Ernest
Tepirahirahi (PV 210)	112.765	
Aorai (PV 157)	332.239	Mme Sarciaux Annette
Tepirahirahi (PV 210)	338.295	
Aorai (PV 157)	33.223	Mme Teururai Esther
Tepirahirahi (PV 210)	33.829	
Aorai (PV 157)	33.224	Mme Teururai Pauline épouse Ariiuri
Tepirahirahi (PV 210)	33.829	
Aorai (PV 157)	33.224	Mme Teururai Iris Sophie épouse Teriipaia
Tepirahirahi (PV 210)	33.829	
Aorai (PV 157)	33.224	M. Teururai Gabriel Axel
Tepirahirahi (PV 210)	33.830	
Aorai (PV 157)	33.224	M. Teururai Ladis
Tepirahirahi (PV 210)	33.830	
Aorai (PV 157)	33.224	M. Teururai Eric Tehuiarii
Tepirahirahi (PV 210)	33.830	
Aorai (PV 157)	33.224	Mlle Teururai Christiane
Tepirahirahi (PV 210)	33.830	
Aorai (PV 157)	16.612	M. Teururai Tahitoo
Tepirahirahi (PV 210)	16.915	

**Par arrêté n° 266 MEP du 7 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano (plan 10) ;  
*Indemnités à déconsigner :* 1.541.945 F CFP.  
*Bénéficiaire :* Mlle Hio Tetuanui.

**Par arrêté n° 267 MEP du 7 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Motufano (plan 10) ;  
*Indemnités à déconsigner* : 385.486 F CFP ;  
*Bénéficiaire* : Mlle Rua Tiniatua.

**Par arrêté n° 268 MEP du 7 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
20.533	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri
20.533	Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru
20.533	Mme Teumere Taruia épouse Chansaud
10.267	M. Hokini Tamarono
2.566	Mme Tamarono Pa Teumere épouse Tapare
2.567	M. Germain Midas
2.567	M. Germain Mirey
2.567	Mme Germain Tearofariu épouse Roustan
20.534	M. Taruia Tehuihaue

**Par arrêté n° 269 MEP du 7 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 47.046 F CFP ;  
*Bénéficiaire* : Mme Hio Eta épouse Tehina.

**Par arrêté n° 270 MEP du 7 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	1.506	M. Adrien Carbayol
Tahoro 12	29.632	
Temaufarega 17	319	
Temaufarega 19	2.236	

**Par arrêté n° 271 MEP du 7 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 10 et Temomohi n° 16 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paopaoa n° 10	157	Mlle Raka Noeiline Vaiana
Temomohi n° 16	2.026	

**Par arrêté n° 275 MEP du 8 avril 2003.**— Une partie des indications énoncées dans le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté n° 250 MEP du 27 mars 2003 est modifiée en ce sens que l'indemnité relative à la parcelle de terre

cadastrée sous la référence DV 112 (plan 16) revenant à M. René Buchin s'élève à la somme de 280.500 F CFP au lieu de 1.122.000 F CFP.

**Par arrêté n° 276 MEP du 9 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
2	2	Mme Pavaouau Poerava épouse Tararoa, mandataire de sa mère Mme Poia Tavi veuve Pavaouau
1	1	M. Temorere Tuhoe
3	2	Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
6	5	Mme Mairoto Terai épouse Marurai
2	1	M. Tu Tetauru Jacob
2	2	Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
1	2	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mlle Tu Céline
43	34	M. Tekurio Bernadin
1	0	M. Carbayol Pierre Tagarao Maire
1	1	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
0	1	Mlle Carbayol Eléna
5	4	M. Carbayol Félix
1	1	Mme Carbayol Pirihita épouse Teriitahi
1	0	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
1	1	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
1	1	Mme Carbayol Anne-Marie épouse Itae-Tetaa
0	1	Mme Carbayol Teanau Elisabeth épouse Vaiho
1	1	Mme Harry Teutaga Tapeata Ida épouse Noho
3	2	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio
4	3	Mlle Tekurio Emerita
3	3	M. Tekurio Romano
1	1	Mme Harry Angéle épouse Takotua
0	1	Mme Harry Cécilias épouse Williams
1	0	Mlle Harry Eve
1	0	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa
6	5	Mlle Mairoto Théodora Amélie
6	5	M. Tavi Mei
1	0	Mme Claudine Euloge, mandataire de sa mère Mme Marie Flora Harry épouse Euloge
1	0	Mlle Harry Viviane
1	0	M. Harry Jean
1	0	M. Harry François
1	1	M. Harry Matai Michel
0	1	Mlle Harrys Victoria Mere
0	1	Mlle Harrys Emilie Hinau
0	1	Mlle Harrys Ella
1	0	M. Tekurio Tuko
1	0	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho
1	0	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri
0	1	M. Tekurio Tavahikura
0	1	M. Tekurio Tapi
0	1	M. Tekurio Temarii
2	1	M. Carbayol Marcelino
2	1	Mme Carbayol Poerava
1	1	M. Pupumaire Tearikinui Temorere
8	7	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mme Iutina Tataoa
5	4	M. Carbayol Adrien
5	4	M. Mairoto Jean

**Par arrêté n° 277 MEP du 9 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Teururai Noéline	33.224 33.829
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Teururai Mereani Hélène	16.162 16.915
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Juventin Bruno	6.645 6.766
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Juventin Francis	6.645 6.766
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Juventin Ronald	6.645 6.766
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Teururai Annette, mandataire de son père M. Teururai Mahine Taaroarii	73.831 75.177

**Par arrêté n° 278 MEP du 9 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Pou Fotina épouse Tinorua.  
*Indemnités à déconsigner* : 31.145 F CFP.

**Par arrêté n° 279 MEP du 9 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Hio Tomino.  
*Indemnités à déconsigner* : 47.046 F CFP.

**Par arrêté n° 280 MEP du 9 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
16	12	Mme Pavaouau Poerava épouse Tararoa, mandataire de sa mère Mme Poia Tavi veuve Pavaouau
9	7	M. Temorere Tuhoe
16	13	Mme Maruaitu Poia épouse Paeamara
35	28	Mme Mairoto Terai épouse Marurai
11	9	M. Tu Tetauru Jacob
12	9	Mme Tu Rosalie épouse Taumihau
12	9	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mlle Tu Céline
283	224	M. Tekurio Bernadin
4	3	M. Taimana Eugène
6	4	M. Carbayol Pierre Tagaroa Maire
6	5	Mme Carbayol Manutaia Witoria épouse Hira
7	5	Mlle Carbayol Eléna
32	25	M. Carbayol Félix
6	5	Mme Carbayol Pirihiata épouse Teritahi
5	4	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
5	4	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
5	4	Mme Carbayol Anne-Marie épouse Itae- Tetaa
6	5	Mme Carbayol Teanau Elisabeth épouse Vaiho
7	5	Mme Harry Teutaga Tapeata Ida épouse Noho
23	18	Mme Ly Tahuri veuve Tekurio
24	19	Mlle Tekurio Emerita
23	19	M. Tekurio Romano
7	5	Mme Harry Angèle épouse Takolua
7	5	Mme Harry Cécilise épouse Williams
7	5	Mlle Harry Eve
5	4	Mme Carbayol Jeanne d'Arc épouse Maa
36	28	Mlle Mairoto Théodora Amélie
36	28	M. Tavi Meti
4	3	Mme Claudine Euloge, mandataire de sa mère Mme Marie Flora Harry épouse Euloge
4	3	Mlle Harry Viviane
4	3	M. Harry Jean
4	3	M. Harry François
4	3	M. Harry Matai Michel
5	4	Mlle Harrys Victoria Mere
5	4	Mlle Harrys Emilie Hinau
5	4	Mlle Harrys Ella
2	1	M. Tekurio Tuko
2	1	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho
2	2	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri
2	2	M. Tekurio Tavahikura
2	2	M. Tekurio Tapi
2	2	M. Tekurio Temarii
2	2	M. Tekurio Paul
3	2	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu
3	2	M. Tekurio Gérard Maina
10	8	M. Carbayol Marcelino
10	8	Mme Carbayol Poerava
9	7	M. Pupumaire Tearikinui Temorere
56	45	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mme Iutina Tataoa
31	25	M. Carbayol Adrien
35	28	M. Mairoto Jean

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 19 MEV du 8 avril 2003 autorisant la Société des jus de fruits de Moorea à exploiter les équipements techniques de l'usine, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La Société des jus de fruits de Moorea est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de l'usine située à Paopao, Pihaena, terre Mahinehotu 1 et 2, parcelle 2B, commune de Moorea-Maiao.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1<sup>re</sup> classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un groupe électrogène de secours ;
- une cuve de gasoil aérienne ;
- une unité de chambres froides (positives et négatives) ;
- une unité pour la transformation des ananas ;
- une unité pour l'activité de production de jus de fruits ;
- une unité de conditionnement des produits ;
- une unité de distillerie ;
- un stockage de matières premières ;
- une zone de stockage des eaux usées ;
- un émissaire en mer.

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- 1° Un dépôt d'hydrocarbures de 10 mètres cubes, rubrique n° 130.1 ;
- 2° Un groupe électrogène de secours de 100 kVA, rubrique n° 89.1 ;
- 3° Les installations de réfrigération et compression dont la puissance absorbée est d'environ 30 kW, rubrique n° 189.1 b ;
- 4° L'activité de distillation, rubrique n° 17 ;
- 5° L'activité de conditionnement de jus de fruits, rubrique n° 108.1 ;
- 6° Le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles, rubrique n° 96.

*Prescriptions générales*

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

*Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Elles sont, en principe, souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

Art. 5.— Risques dus au matériel électrique

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- sur les emplacements comportant de nombreux matériels électriques, est placé un extincteur du même type.

*Prescriptions relatives au dépôt de gasoil*

Art. 6.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 9.— Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 11.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 12.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 13.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 15.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les locaux techniques du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 16.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 17.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans décantation préalable.

Art. 18.— Le réservoir est équipé d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 10 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Art. 19.— Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kilogrammes, poudre B, C, homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes, poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

#### *Prescriptions relatives au groupe électrogène*

Art. 21.— Le bâtiment abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle du groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 22.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 23.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 24.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 25.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 26.— Le groupe électrogène est associé à un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

#### *Prescriptions relatives aux installations de réfrigération et compression*

Art. 27.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 28.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 29.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 30.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

Art. 31.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 32.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 33.— Protection contre l'incendie

Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kilogrammes, portant le label NF-MIH.

#### *Prescriptions relatives à l'unité de jus de fruits et de distillation*

Art. 34.— Les dimensions des locaux sont suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 35.— Les locaux ont un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau. L'acheminement de cette eau doit se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné.

Art. 36.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont dirigées vers le réservoir d'eaux usées.

Art. 37.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est situé dans une cuve de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand réservoir. Les cuves sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à la pression des fluides.

Art. 38.— Les déchets organiques sont enlevés une fois par semaine en prenant des précautions pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.

Art. 39.— Ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 40.— L'exploitant mentionne dans un cahier réservé à cet usage, les quantités de déchets organiques produits par semaine ainsi que le lieu d'évacuation, la date, la quantité et le nom pour tous les destinataires récupérant les déchets. Une copie du cahier est transmise à l'inspection des installations classées une fois par an.

Art. 41.— Les locaux ne renferment ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des cabinets d'aisances à égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 42.— Le local ne communique pas directement avec les cabinets d'aisances.

Art. 43.— Les eaux de lavages et les eaux résiduaires ne sont sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées vers la cuve de stockage des eaux usées pour y être stockées puis après neutralisation évacuées par l'émissaire.

*Prescriptions relatives à l'évacuation  
et l'épuration des eaux résiduaires de l'usine*

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Art. 45.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Art. 46.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues sont implantés.

Art. 47.— Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Les eaux résiduaires empruntent un émissaire situé par - 40 mètres de fond, à l'extérieur de la passe de Paopao.

Art. 49.— L'effluent présente les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- Ph compris entre 5 et 6 ;
- débit journalier : 13 mètres cubes ;
- matières en suspension (M.E.S) : inférieures à 10.000 kilogrammes/jour ;
- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : inférieure à 6 kilogrammes/jour ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure à 550 kilogrammes/jour.

Art. 50.— Autosurveillance

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectue, chaque mois, un relevé de débit d'eau rejetée et sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- Ph ;
- matières en suspension (M.E.S) ;
- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées à la vue des résultats.

Art. 51.— Une inspection de la tenue de l'émissaire est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant tous les six mois. Un procès-verbal de cette inspection est transmis à l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement de l'émissaire, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Consignes générales de sécurité*

Art. 52.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 53.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 54.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 55.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 56.— Moyens de transmission et d'alerte

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et effectuer les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 57.— Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation au sein de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;

- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendies et de secours ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

#### Art. 58.— Entretien et réparation du matériel

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie.

#### *Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations*

#### Art. 59.— Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Art. 60.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Art. 61.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	70	65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$ , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### Art. 62.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

#### *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

#### Art. 63.— Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### Art. 64.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Art. 65.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Art. 66.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Art. 67.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- le nom et coordonnées du producteur ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 68.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 69.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 70.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n°876 A du 27 novembre 1978.

Art. 71.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 72.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2003.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 20 MEV du 8 avril 2003 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à installer et exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à installer et exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, sur la parcelle 839 de la section A1 à Avatoru, commune de Rangiroa.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée à titre provisoire, sans enquête publique, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois sur demande écrite du pétitionnaire.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 3.— L'installation, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, se présente sous la forme d'un conteneur mobile comprenant les équipements suivants :

- compartiment bureaux et stockage de lubrifiant ;
- compartiment de stockage :
  - une cuve à double paroi de 20 mètres cubes, composée de 2 compartiments de capacité respective de 14.000 litres de gasoil et de 6.000 litres d'essence sans plomb ;
  - un groupe volumétrique à palettes assurant un débit de remplissage de 35 m<sup>3</sup>/h ;
- compartiment technique : un groupe électrogène de 12,5 kVA ;

- compartiment de distribution volucompteur :
  - une pompe de distribution du carburant munie de 2 pistolets automatiques délivrant chacun 3 m<sup>3</sup>/h.

Art. 4.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

##### *Réservoirs et canalisations*

Art. 5.— La cuve de stockage d'hydrocarbures à double paroi métallique est construite suivant les règles de l'art, en conformité avec la norme NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 6.— Les canalisations véhiculant les hydrocarbures sont en acier galvanisé et les raccords à la cuve en caoutchouc vulcanisé armé de tresses métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

##### *Contrôles de l'étanchéité*

Art. 7.— La résistance et l'étanchéité des réservoirs sont vérifiées et attestées, avant leur mise en service, par une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars réalisée sous la responsabilité du constructeur.

L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

##### *Equipements des réservoirs*

Art. 8.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— Chaque réservoir est équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur, débouchant à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare-flammes et protégé de la pluie.

L'extrémité des tubes d'évent est orientée contre la direction des vents dominants afin d'assurer une meilleure diffusion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 10.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite (un par compartiment) avec coffret d'alarme situé à côté du coffret électrique, permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur de la cuve de stockage.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état.

Art. 11.— Des limiteurs de remplissage (un par compartiment) permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement de carburant dans le regard de dépôtage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

#### *Exploitation et entretien du dépôt*

Art. 12.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de remplissage.

Art. 13.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Dispositions concernant le groupe électrogène*

Art. 14.— L'installation est conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté type n° 118 du code de l'aménagement (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicable aux groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

#### *Dispositions concernant l'aire de distribution*

##### *Appareil de distribution*

Art. 15.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 16.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, où par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 17.— Tout risque d'écoulement par siphonnage est empêché au moyen d'un clapet anti-siphon placé en amont du groupe de pompage du distributeur (un par produit).

Art. 18.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 19.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

#### *Exploitation*

Art. 20.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

#### *Distances d'éloignement*

Art. 21.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

#### *Dispositions applicables aux installations électriques*

Art. 22.— Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Le matériel électrique utilisé en zone dangereuse répond aux normes de sécurité antidéflagrante.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— En cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'arrêt immédiat des appareils électriques permettant le remplissage ou la distribution de carburant est assuré par des dispositifs "coup de poing".

Ces systèmes d'arrêt d'urgence sont placés dans le local distributeur et dans le compartiment technique.

*Protection contre la pollution des eaux*

Art. 24.— A la cuve de stockage est associée une cuvette de rétention pouvant contenir la capacité totale du stockage. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 25.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux égouttures ou aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la rétention de ceux-ci.

Art. 26.— L'installation est pourvue en produits absorbants appropriés disponibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant V.D.C. plus pour traiter les irisations des rochers ou espaces confinés.

Le personnel est familiarisé à l'utilisation de ces produits.

Art. 27.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

*Protection contre l'incendie**Isolation-ventilation*

Art. 28.— Les parois du conteneur sont isolées par une protection thermique et présentent une résistance au feu de catégorie M1. Chaque compartiment est séparé par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ventilé vers l'extérieur par des grilles situées en partie haute de manière à éviter l'accumulation éventuelle de vapeurs inflammables.

*Mise à la terre*

Art. 29.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

*Affichage*

Art. 30.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 31.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'aire de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité du stockage et de la distribution de carburant ;
- l'obligation d'arrêter du moteur pendant la distribution ;
- l'amarrage efficace du bateau avant ravitaillement ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

*Matériel de lutte contre l'incendie*

Art. 32.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, chaque compartiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie comme suit :

- compartiment stockage :
  - 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
- compartiment distribution :
  - 1 extincteur de 50 kilogrammes sur roue à poudre polyvalente ;
  - 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ;
  - un bac à sable de 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- compartiment technique :
  - 1 extincteur 5 kilogrammes CO<sub>2</sub>.

Une bouche d'incendie normalisée est placée à moins de 100 mètres de la zone de distribution.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. A cet effet, le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence. L'accès des services incendie et de secours est possible avec des engins adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures.

*Plan d'alarme*

Art. 33.— Un plan d'alarme est affiché en permanence dans le local de distribution pour des sinistres importants.

*Protection de l'environnement*

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée  
 Jour : 65 dB(A)  
 Période intermédiaire : 60 dB(A)  
 Nuit : 55 dB(A)

- Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2003.  
 Bruno SANDRAS.

#### MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 42 MTT/STMA du 7 avril 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000, le navire Tapoto VI est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava à son retour des Marquises, lors de son voyage n° 7-03 du 19 avril 2003, pour le transport de matériels, en retour des chantiers pour être déposé à Fakarava.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 58 MAE du 9 avril 2003.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de cinquante et un mille trois cents francs CFP (51.300 F CFP), est attribuée à M. Vaiho Simon, né le 4 décembre 1944 à Bora Bora, exploitant agricole à Moorea, carte CAPL n° 3511 du 29 janvier 2001.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2002 de café de :

Poids vendu de café sec en parche (en kilos)	Aide (en F CFP)
Récolte 2002	51.300
513	

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139-1998, AAP 143-1998, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2002 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

#### ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1801-2003 APF/SG du 27 mars 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero a été élue présidente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la première séance de la session administrative du 10 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 18-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1801-2003 APF/SG du 27 mars 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.  
Lucette TAERO.

Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 10 avril 2003)

Présidente	:	Mme Taero Lucette
1er vice-président	:	M. Tanseau Robert
2e vice-présidente	:	Mme Tahuhuatama Juliette
3e vice-président	:	M. Tuahu Ismaël
1re secrétaire	:	Mme Sinjoux Tarita
2e secrétaire	:	Mme Bremond Madeleine
3e secrétaire	:	M. Aumerand William
1er questeur	:	M. Cridland John
2e questeur	:	Mme Panai Florienne
3e questeur	:	M. Foster Temauri

**ARRETE n° 20-2003 APF/SG du 11 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1801-2003 APF/SG du 27 mars 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2003.  
Lucette TAERO.

La commission permanente  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 10 avril 2003)

*Président* : M. Flohr Henri  
*Vice-présidente* : Mme Holozet-Lagarde Marcelle  
*Secrétaire* : Mme Grand Patricia  
*Membres titulaires* : Mmes Ebb Juliana, Jonc Rose, Sinjoux Tarita, Tahuhuatama Juliette, Tetuanui Lana, MM. Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa et Perez Antonio  
*Membres suppléants* : Mmes Mihuraa Josiane, Tetuanui Hinano, M. Tanseau Robert, Mme Virmaux Clotilde, MM. Moutame Thomas, Kohumoetini René, Tuahu Ismaël, Perry Sylve, Mmes Bopp Du Pont Tamara, Hirshon Unutea et M. Aumerand William.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 avril 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	110,71
CHF Suisse.....	1 franc suisse	79,69
AUD Australie.....	1 dollar	66,94
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,20
SGD Singapour.....	1 dollar	62,19
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,65
FJD Fidji.....	1 dollar	55,83
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,05
CAD Canada.....	1 dollar canadien	76,17
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,16
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	92,03
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,17
THB Thaïlande.....	1 bath	3,15
CNY Chine.....	1 yuan	16,33

#### DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

##### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2251 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tuatau a Teehu, Mme Uratua Ethel Rose Teriitepo épouse Toromona, MM. Louis Teriitepo, Tetuanui Panapa, Teata Teipoarii, né à Raivavae le 19 octobre 1923, décédé à Pare le 25 septembre 1994, Tahau Tavi a Tumauiroa, Taihia

Maire, Mataieura, Tuare, Tavi, Fariu, Atohei, Etua, Maruake Maire, Mihimana a Hoatua, Faataura Hautia, décédé à Pare le 27 février 1874, Mme Mataira Hiromea Hautia, décédée à Paea le 14 juillet 1901, M. Uraore Hautia, décédé à Papeete le 6 janvier 1916, Mmes Ranehe Amoarau Hautia, décédée à Paea le 2 juin 1901, Tapuhaaira Hautia, décédée à Papeete le 25 juillet 1894, Terira Hautia, décédée à Mataiea le 16 juillet 1870, Tetuaheiarui Hautia, décédée à Paea le 14 mai 1897, M. Teurairue Hautia, décédé à Mataiea le 22 décembre 1889, Mmes Tiave Hautia, décédée à Paea le 20 juillet 1875, Ahuura Teuramea Hautia, décédée à Paea le 8 décembre 1918 et Tuteahurei Hautia, décédée à Paea le 14 février 1884, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 avril 2003.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.*

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE FEVRIER 2003

COMMUNE DE TUBUAI

###### *Travaux autorisés le 17 février 2003*

PC n° 8-2003 MLT.CAU, Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae, parcelle de la terre Teharepiri (lot G), PVB n° 86 sise à Mahu, construction d'une maison type F3 de 54 mètres carrés ;

PC n° 9-2003, M. Etienne Ng Pao, parcelle B détachée de la terre Ootaati sise à Mahu, construction d'une maison type F3.

###### *Travaux autorisés le 27 février 2003*

PC n° 10-2003 MLT.CAU, Mme le maire de la commune de Tubuai, parcelle de la terre Tapuraahia, PVB n° 454 sise à Taahuaia, construction de la clôture du cimetière de Tamatoa.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

#### *Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 1er avril 2003 enregistré à Papeete le 3 avril 2003, folio 99, bordereau 3548/6, M. Patrick CHAND, demeurant à Papeete, Titioro, quartier Weimann, célibataire,

A vendu à M. Griffith Julien SUARD et Mme Valentine LANCOME, son épouse, demeurant à Pirae, quartier Vray,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, sis et exploité à Papeete, Titioro, connu sous l'enseigne "MAGASIN PATRICK" pour lequel M. CHAND Patrick est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 23351A et identifié sous le n° Tahiti 328237,

Moyennant le prix de huit millions de francs (8.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour 2e avis,  
Le greffier.*

**S.C.I. ROCH**  
**Société civile immobilière**  
**Au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : 12, cité de l'Air, Faa'a, Tahiti**

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2003, il a été constitué une société civile immobilière, enregistrée à Papeete.

*Dénomination* : S.C.I. ROCH.

*Capital social* : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de mille francs pacifiques (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées.

*Siège social* : Cité de l'Air à Faa'a.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

*Gérance* : M. Roger WATRIN et Mme Chantal WATRIN née POTEZ, tous deux domiciliés cité de l'Air, numéro 21, Faa'a, Tahiti.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**TAHITI ISLAND SEAFOOD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Vallée Vaiopu, Punaauia**

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : TAHITI ISLAND SEAFOOD.

*Objet* : Toutes opérations de pêche, de transformation des produits de la mer et toutes opérations de production pouvant s'y rattacher, toutes opérations commerciales liées aux produits de la mer et notamment l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation, la vente desdits produits, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.

*Siège social* : Vallée Vaiopu, Punaauia.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

*Gérance* : M. Olivier MARAN, né le 17 octobre 1957 à Quincy-sur-Senart (91480), demeurant à Punaauia, P.K. 15,500, côté mer, B.P. 380539 Tamanu, 98718 Punaauia.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le représentant légal.*

**PACIFIC PROMOTION TAHITI**  
**Société anonyme**  
**Au capital de 36.140.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, 94, avenue du Prince-Hinoi**  
**R.C.S. Papeete n° 1.110-B**  
**N° TAHITI 062.497**

Il résulte de la nomination de MM. Michel DESCUNS, Georges MORENO et Michel SCALLAMERA en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée de six années, aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 31 décembre 2002, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Administrateurs* : MM. Teva SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500, côté mer, Dominique ARLES, demeurant à Papeete, et Mme Marie-Josèphe SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500, côté mer.

*Mention nouvelle*

*Administrateurs* : MM. Teva SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500, côté mer, Dominique ARLES, demeurant à Papeete, Mme Marie-Josèphe SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500, côté mer, MM. Michel DESCUNS, demeurant à Punaauia, P.K. 7, côté montagne, B.P. 13786 Moana Nui Punaauia, Georges MORENO, demeurant à Papeete, quartier Estall, B.P. 20719 Papeete, et Michel SCALLAMERA, demeurant à Punaauia, P.K. 11,200, côté montagne, servitude Moe.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU**  
Société civile professionnelle  
Au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, centre Vaima  
R.C.S. Papeete : 4.951-C - N° TAHITI : 283.416

*Avis*

Par délibération de l'assemblée en date du 31 mars 2003, les associés ont constaté la démission de M. NOBILEAU de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 14 février 2003 et décidé que la gérance serait dorénavant assurée par MM. Christian PICARD, demeurant à Arue, Erima, Jean-Pierre GOSSE, demeurant à Sainte-Amélie, Papeete, et Christophe PARION, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

Par ailleurs, ils ont décidé de modifier la raison sociale comme suit :

"S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PICARD-GOSSE-PARION".

Il en résulte les modifications suivantes :

*Nouvelle mention*

*Raison sociale* : S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PICARD-GOSSE-PARION.

*Gérance* : MM. Christian PICARD, Jean-Pierre GOSSE et Christophe PARION.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**ADD-ON TECHNOLOGIES***Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : ADD-ON TECHNOLOGIES.

*Siège social* : 20, rue Gauguin, Papeete, Tahiti.

*Objet* : La société a pour objet en Polynésie française et partout ailleurs, la fourniture de toutes prestations de

services et de conseil, le négoce de tous produits accompagnant ces services, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation.

*Durée* : 99 ans.

*Capital* : 1.000.000 F CFP intégralement représenté par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés. En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis.*

**Me Gilbert RAOUX CASSIN  
Avocat à la cour***Homologation de changement de régime matrimonial*

Par jugement n° 235 du 26 février 2003, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 4 octobre 2000 passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Temaruarii Jackie TEAUROA, né le 18 juillet 1970 à Papeete (Tahiti), et son épouse Mme Haina MAHUTATUA, née le 5 mai 1969 à Papeete (Tahiti), ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*  
Me Gilbert RAOUX CASSIN, avocat.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION TEMANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2003)

Présidente	:	GROJANT Sonia
Secrétaire	:	MAUEAU Céline
Trésorière	:	VAIHO Vaea

**ASSOCIATION TE HONO NUI O TE HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2003)

Présidente	:	GROJANT Sonia
Secrétaire	:	MAUEAU Céline
Trésorière	:	VAIHO Vaea

**ASSOCIATION AVEI'A 2000**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 décembre 2002)

Président d'honneur : PUCHON Georges  
Président : BULUC Auguste  
Vice-présidents : PIERRET Claude  
ARAI Hélène  
BATAILLON Bruno  
ROCKA Teva  
Secrétaire : SEROL Pierre  
Secrétaire adjoint : CAHOT Jean-Jacques  
Trésorier : TAURUA André  
Trésorier adjoint : GOLDER Marc

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2003)

Président : FILY Nathalie  
Vice-président : HELOURY Yves  
Secrétaire : CASTAING Jacqueline  
Secrétaire adjoint : PEARSON Dany  
Trésorier : CLAVERIE Jean-Louis  
Trésorière adjointe : TEAHUI Isabelle  
Commissaires aux comptes : ATIU Jean-Baptiste  
TEVERO Marita  
Membres : HAUATA Judith  
BLAKE Tatiana  
AA Emeliane  
VAN BASTOLAER Eddie

**ASSOCIATION TAMARII AREREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er avril 2003)

Président : RIVETA Michel  
Vice-président : TAPUTU Rigobert  
Secrétaire : TAPUTU Angéline  
Secrétaire adjointe : RIVETA Adrienne  
Trésorier : TUNUTU Ronald  
Trésorier adjoint : POAREU Claude

**CLUB 89 DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 2003)

Présidente : ANDRE Sylvie  
Vice-présidents : PRUNET Jean  
REICHART Jules  
Secrétaire : MAROUN Joseph  
Secrétaire adjoint : THION Jean  
Trésorier : GASPERMENT Daniel  
Trésorier adjoint : LENICE Bernard

**COMITE ORGANISATEUR  
DES JEUX INTER-ILES DES MARQUISES***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2002 il a été décidé de dissoudre le comité à l'unanimité.

**ASSOCIATION SPORTIVE TIARE HINANO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Président d'honneur : OITO Faatau  
Président : GERMAIN Charles  
Vice-présidents : RUSSEL Théodore  
GERMAIN Pierre  
MARAEA Jean-Pierre  
Secrétaire : GERMAIN Eloisa  
Secrétaire adjointe : HOPARA Maire  
Trésorière : GERMAIN Charline  
Trésorier adjoint : TEIHOTUA Armand

**ATANOA - AMICALE DES ARTISANS  
DE HAUTI-RURUTU**

Amuiraa a te mau Tamuta Maohi no Hauti-Rurutu

*Modification dans la constitution du bureau*  
(24 février 2003)

M. Fernand ROOMATAAROA remplace Mlle Emélie MAROANUI au poste de trésorière.

**ASSOCIATION TE U'I VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Président : MASSIN Pascal  
Vice-président : FREBAULT Charles  
Secrétaire : BUCHIN Didier  
Secrétaire adjoint : MORGANT Christophe  
Trésorier : REBOULT Teiki  
Trésorier adjoint : TARAIHAU Franco

**ASSOCIATION TE RANIHEI NO MAIRE NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2003)

Présidente d'honneur : ROOMATAAROA Hélène  
Présidente : GROJANT Sonia  
Vice-présidente : VAIHO Leila  
Secrétaire : TIARE Valérie  
Trésorière : VAIHO Vaea

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SI NI TONG**

*Tirage effectué le 9 février 2003*

1er lot : n° 14.573 1 ordinateur portable  
2e lot : n° 34.116 2 passages A/R Papeete/Paris  
3e lot : n° 17.718 1 collier de perles  
4e lot : n° 24.853 2 passages A/R Papeete/Los Angeles  
5e lot : n° 15.034 1 radio K7-CD JVC  
6e lot : n° 25.459 1 repas de 25.000 F CFP  
7e lot : n° 31.163 1 repas de 20.000 F CFP  
8e lot : n° 13.419 1 repas de 20.000 F CFP  
9e lot : n° 16.271 1 repas de 20.000 F CFP  
10e lot : n° 30.789 1 repas pour 8 personnes

**ASSOCIATION FAMILIALE RUTU ROTINA A TEVIHI**

*Modification du bureau*  
(5 avril 2003)

Secrétaire adjointe : GRAFFE Kave  
Trésorière : MEURISSE Tutana

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAETA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Président d'honneur : MARE William  
Président : GUILLOUX Alfred  
Vice-président : AIHO Tearai  
Secrétaire : HOLMAN Rosiné  
Secrétaire adjointe : TAIRUA Louisa  
Trésorier : TEIHOTU Alvan  
Trésorier adjoint : TIORI Marcel  
Commissaire aux comptes : VIRASSAMY Teuira

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI**

*Modification de statut*

Le syndicat a pour objet d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU :  
(31 mars 2003)

Président : FAANA Francis  
Vice-président : TEHETIA Théophile  
Secrétaire : BODIN Mélinda  
Secrétaire adjointe : TEMAROHIRANI Anabella  
Trésorière : TEHETIA Marie-Noëlle  
Trésorier adjoint : TAHUHUTERANI Sam

**FEDERATION GENERALE DU COMMERCE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2003)

Vice-présidents : DE MARGNY Daniel  
BILLON-TYRARD Jacques  
SIU Gérard  
Secrétaire : LO MONACO Patricia  
Secrétaire adjoint : BURLATS Gérard  
Trésorier : TRONDLE Philippe  
Trésorier adjoint : LO SIOU Jean-Pierre

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET C.E.T.A.D. DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 décembre 2002)

Présidente : SARTI Heimata  
Vice-président : TAMAHAHE Tehearii  
Secrétaire : ESTALL Sylvana  
Trésorier : PONCET Alain

**ASSOCIATION TURU RAU NO PIRAE UTA TITIRO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er avril 2003)

Présidente d'honneur : TEAMOTUAITAU Angéline  
Président : TUPEA Anania  
Vice-présidente : TEAHAMAI Mere  
Secrétaire : LAM KEU Marie  
Secrétaire adjointe : AMO-TEMAI Simone  
Trésorier : TAUPOTINI Frédéric  
Trésorier adjoint : TIHONI-PANAI Adrien  
Assesseurs : TUPEA Angéline  
MAIROTO Manuia  
BELLAIS Georgina

**ASSOCIATION AERO CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2003)

Président d'honneur : DRAKNI Driss  
Président : CHANEL Léon  
Vice-président : SOULIGNAC Benoît  
Secrétaire : LASSAGNE Christophe  
Secrétaire adjoint : INCAMPS Marc  
Trésorier : VINGRIEF Jacques  
Trésorier adjoint : SIMON Julien  
Conseiller juridique : GAUSSEN Pierre  
Chargé du suivi technique : MARCHAIS René

**ASSOCIATION ARTISANALE MAHAKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 mars 2003)

Président d'honneur : KAIHA Jean-Marc  
Président : HOKAUPOKO Etienne  
Vice-président : TAPATI Apera  
Secrétaire : HOKAUPOKO Adrien  
Secrétaire adjoint : KAIHA Emmanuel  
Trésorière : TEHEITAEVA Edna  
Trésorière adjointe : TAHIRORI Yvonne

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEUPOOTAHITI VAHINETAU A TEUPOOTAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2003)

Président : ADAMS Tony  
Secrétaire : ROUX-ADAMS Sally  
Secrétaire adjointe : MOROU Tatiana  
Trésorier : BESSERT Heimana  
Trésorier adjoint : DE LONGEAUX Thierry  
Assesseurs : COWAN James  
TEUPOOTAHITI Emilio

**ASSOCIATION ARTISANALE PUATIKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2003)

Présidente : AKA Mireta  
Secrétaire : HIKUTINI Wilfred  
Trésorier : HIKUTINI Rudolph

**ASSOCIATION SCULPTEURS DE HOKATU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2003)

Président : PAUTEHEA Jean-Pierre  
Vice-président : TEIKIHUVANAKA Alexis  
Secrétaire : OHOTOUA William  
Secrétaire adjoint : AH-SAM Athanase  
Trésorier : TAATA Hervé  
Trésorier adjoint : TAAVIRI Ned

**ASSOCIATION TA'URUA NUI I TE AMO'AHA,  
POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ETUDIANTS DES ILES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Président : HARGOUS Albert  
Vice-président : CADOUSTEAU Edouard  
Secrétaire : TROUILLET Jean-Pierre  
Secrétaire adjointe : FARONE Elvina  
Trésorier : PUTOA Jean-Claude  
Trésorier adjoint : FOUGEROUSSE Jerry

**ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB TEAHATEA  
DE PAPEARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2003)

Président : TOOMARU Tonyo  
Vice-président : SCHOLERMAN Marcel  
Secrétaire : MAHAA Maeva  
Secrétaire adjoint : TOOMARU Rodrigue  
Trésorière : TARIU Bettina  
Trésorière adjointe : SCHOLERMAN Vaite

**ASSOCIATION HUI MAOHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 2003)

Président d'honneur : FONTAINE Christian  
Président : TAUPUA Gaston  
1er vice-président secrétaire : BENNETT Mauna  
2e vice-président : CARROLL Eimata  
Secrétaire adjoint : LIAUT Vanaa  
Trésorier : TETIARAHU Alexandre  
Trésorier adjoint : BROTHERS Stanley  
Président de section Huahine : GIBERT Pitori  
Membre d'honneur de l'île de Raiatea : HART Steve  
Assesseur : SAGUES Fred

Création de la section de Hui Maohi No Huahine

Président d'honneur : FLOHR Allan  
Président : GIBERT Pitori  
Vice-président : MARO Jean  
Secrétaire : CHANG Antoine  
Secrétaire adjoint : BOUTEAU Marc  
Trésorier : TEMAHAHE Moe  
Trésorier adjoint : MACE Robert

**ASSOCIATION  
DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES  
DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL**

*Changement de statut*

L'ancien statut a été abrogé.

Cette association a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à défendre les intérêts des membres ;
- à promouvoir et organiser des activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs ;
- à resserrer les liens de fraternité entre les membres ;
- à rechercher, à faciliter et promouvoir le bien être de ses membres et de leur famille (conjoint[e], concubin[e], enfants à charge).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2003)

Présidente : COLOMBANI Mirèse  
Vice-président : FROGIER Bernard  
Secrétaire : SCHOEN Faimano  
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Corinne  
Trésorier : TAPUTU Ronald  
Trésorière adjointe : PATER Jeanne  
Membres assesseurs : JUVENTIN Raureva  
TAPI-MAAU Robinson  
MUNOZ-MARDONES Nosica  
TEUIARAI Sonia  
GARBUIT Leila  
FAATAU Emmanuel  
PAPAI Toni  
GANAHOA Titaua  
TANETOA Gaby

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE MOOREA-MAIAO - U.C.J.G.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Président : TERIINOHORAI Smith  
Vice-présidente : TARA Horega  
Secrétaire : MARUHI Remona  
Secrétaire adjointe : ARAPARI Heiata  
Trésorier : VAHINE Pierre  
Trésorier adjoint : HIRO Rudolphe

**ASSOCIATION FAMILIALE  
HERITIERS ET AYANTS DROIT DE MARUARIU TEHUIOTOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mars 2003)

Président : TEHUIOTOA Hubert  
Vice-président : TEEHU Fabrice  
Secrétaire : TEHUIOTOA Michel  
Secrétaire adjoint : TEEHU Gilbert  
Trésorière : TEHUIOTOA Béatrice  
Trésorière adjointe : TEHUIOTOA Noémi  
Commissaires aux comptes : SANQUER Pauline  
TEHUIOTOA Hiapo  
TEEHU Jean-Yves  
Assesseurs : TEEHU Tamahahe  
TEEHU Noéline  
TEEHU Paulette  
TEHUIOTOA Clara

**ASSOCIATION SPORTIVE TEFARERII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2003)

Présidents d'honneur : TAAROAMEA Bruno  
TSING TIN Félix  
Président : PAHAPE Teheiura  
Vice-président : MANOI Rodrigue  
Secrétaire : TSING TIN Ronald  
Secrétaire adjoint : TAUTAHA Jean  
Trésorier : PAHAPE Cyril  
Trésorier adjoint : TERIIMARAMA Thierry

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI TOAHOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2003)

Présidents d'honneur : TEVAEARAI Terianoho  
TEHAAMOANA Phila  
Président : TEVAEARAI Pascal  
Vice-président : TEVAEARAI Joël  
Secrétaire : TEVAEARAI Faria  
Secrétaire adjoint : TEVAEARAI Eria  
Trésorier : TEVAEARAI Enoha  
Trésorier adjoint : TEVAEARAI Jean-Louis

**ASSOCIATION SPORTING CLAY DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2003)

Président : SIREUIL Bernard  
Secrétaire : POIRAUD Jean  
Secrétaire adjoint : LECONTE Bernard  
Trésorier : LEVESQUE Jean-François

**ASSOCIATION ARTISANALE UMUHEI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mars 2003)

Présidente : PITON-TEIEFITU Marthe  
Vice-présidente : NOUVEAU Emilienne  
Secrétaire : UEVA Rose-Marie  
Secrétaire adjointe : WINCHESTER Isabelle  
Trésorière : WINCHESTER Henriette  
Trésorière adjointe : LUPAN Suzanne

**ASSOCIATION OFAI PUTUPUTU TE POU TE MAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Président : PUAHIO Georges  
Vice-président : HORA Masper  
Secrétaire : TEHAU René  
Secrétaire adjointe : TAAROA Catherine  
Trésorière : RAIOAOA Clara  
Trésorière adjointe : TETUANUI Yolande

**ASSOCIATION DOJO TAHITIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 2003)

Président : YAU Gilles  
Vice-président : ROTA Robert  
Secrétaire : MELIX Jacques  
Trésorière : LIOU Georgina

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE MANAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mars 2003)

Présidente : MAIRAU Teheiheiarai  
Vice-présidente : MAIRAU Jeannette  
Secrétaire : TAPUTU Emerita  
Secrétaire adjointe : MAIRAU Astrid  
Trésorière : ALVES Tamane  
Trésorière adjointe : MAIRAU Paita  
Assesseurs : TAPUTU Tiare  
LACOUR Nathalie  
TEURUARIH Ginette  
PITA Isabelle

**ASSOCIATION ARTISANALE, CULTURELLE,  
FOLKLORIQUE TAMARII TOPE RAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 2003)

Président d'honneur : VANAA Tupere  
Président : RANGIMAKEA Vanaa  
Vice-présidente : PARAU Esther  
Secrétaire : PARAU Flora  
Secrétaire adjointe : VANAA Annick  
Trésorier : MOEAU Pierrrot  
Trésorière adjointe : LACOUR Rosita

**ASSOCIATION TE FETIA NO MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 2003)

Président : CHASSAING-MBATSOGO Marc  
Vice-présidente : LUTA Maiarii  
Secrétaire : POULLET-OSIER Isabelle  
Secrétaire adjointe : CLEMENT Alexandra  
Trésorier : MAROT Fabrice  
Trésorier adjoint : TROUILLIARD Daniel

**ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2003)

Présidente : AHINI Rosalie  
Vice-président : TUNOKO Alexis  
Secrétaire : TEHIVA Julien  
Secrétaire adjointe : TEIVA Charlette  
Trésorier : TEHU Tehu  
Trésorière adjointe : AH-LO Irène

**ASSOCIATION CULTURELLE A.S. TEAHUPOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 octobre 2003)

Président d'honneur	: FLOHR Stanley
Président	: FAATAU Albert
Vice-président	: TAUPUA Tamatea
Secrétaire	: TEORE Clovis
Secrétaire adjoint	: LEE-THAM Roméo
Trésorière	: TEUIRA Valérie
Trésorière adjointe	: TANEMATEA Noema

**ASSOCIATION A TAUTURU IANA RAIATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 2003)

Président d'honneur	: BROTHERSON Philippe
Président	: BROTHERS Violette
Vice-présidents	: SOMMER Jean-Pierre TAUATITI Guy TCHONG FONG Rudolph
Secrétaire	: PAPA Maryse
Secrétaires adjoints	: ROCHETTE Valentino HUNTER Lorna
Trésorier	: BROTHERS Francklin
Trésoriers adjoints	: TAUATITI Odette RICHMOND Karoline TANÉPAU Mireille
Commissaires aux comptes	: NAVARRO Yvette MARAHITI Ladys

**ASSOCIATION HUAAI MURI ET TEHARURU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 février 2003)

Présidents d'honneur	: TURINA Victor MAUI Taurua
Président	: TAHI Patrice
Vice-présidents	: TEURI Alphonse DOMINGO Frédéric
Secrétaire	: TEAMO Piharii
Secrétaire adjointe	: TEURI Marie-Léontine
Trésorier	: TOREA Etienne
Trésorier adjoint	: TEURI Alain
Commissaires aux comptes	: TAHUHUATAMA Tetiafaatoai HIKUTINI Adeline

**ASSOCIATION TAVINI IA ARUE***(Récépissé n° 2885 DRCL du 8 avril 2003)***Extraits de statuts**

L'association TAVINI IA ARUE a été constituée le 31 mars 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but, dans le cadre de la loi, de valoriser l'identité polynésienne sous toutes ses formes et de défendre les intérêts moraux et matériels de l'association.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,770, côté montagne, et pourra être transféré.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: HUAATUA Armand
Présidente	: TAMA Françoise
Vice-président	: MAITAU Iotua
Secrétaire	: HUAATUA Raymonde
Secrétaire adjoint	: TEMAIANA Yvon
Trésorier	: CHAINE Jérémie
Trésorière adjointe	: TERIIITEHAU Mareva

**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 13 du 27 mars 2003 à la page 784.

**ASSOCIATION SPORT X-TREME DE VAIRAO***(Récépissé n° 1544 DRCL du 1er avril 2003)***Extraits de statuts**

L'association SPORT X-TREME DE VAIRAO a été fondée le 1er février 2003 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'association SPORT X-TREME DE VAIRAO a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des disciplines sportives suivantes : le roller, le hockey, et de promouvoir leur pratique.

Elle a son siège social à Vairao au P.K. 12,400, côté mer, téléphone : 21.12.55.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TUFARIUA Ronald
Vice-président	: HAREHOE Tetia
Secrétaire	: MAITERE Timeri
Trésorière	: TUFARIUA Faaruia

**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 13 du 27 mars 2003 à la page 783.

**TE HOTU RAU NO TUMARAA***(Récépissé n° 1573 DRCL du 1er avril 2003)***Extraits de statuts**

L'association TE HOTU RAU NO TUMARAA, fondée le 10 février 2003 à la mairie de Vaiaau, a pour objet :

- la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires agricoles ;
- d'organiser et de développer l'agriculture sous toutes ses formes ;
- de chercher à améliorer la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de mener toutes actions nécessaires au bon développement professionnel et moral de ses membres et du monde agricole en général.

Elle a son siège à la mairie de Vaiaau, P.K. 24,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	TERAIUTIUTI Boucher HAAPA Lucien
Président	:	TANOA Robert
Vice-président	:	CHIN HEN WAI Tuarii
Secrétaire	:	TEFAAORA Arthur
Secrétaire adjoint	:	HAAPA Hautia
Trésorière	:	TIHOPU Lemaire
Trésorière adjointe	:	RUPEA Ana

**ASSOCIATION TE MAU HUAAI A TEMATA A RURUA  
E TEVAHINETAMUTAURA A HOIORE**

(Récépissé n° 2702 DRCL du 31 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association TE MAU HUAAI A TEMATA A RURUA ET TEVAHINETAMUTAURA A HOIORE a été fondée le 11 novembre 2002 entre les héritiers qui adhèrent aux présents statuts et est régie par la loi du 7 juillet 1901.

L'association a pour objet principal :

- la protection et la défense des intérêts fonciers des conjoints TEMATA a RURUA et TEVAHINETAMUTAURA A HOIORE ;
- les recherches, les études et les régularisations de certaines propriétés et titres, en collaboration avec les autorités compétentes et judiciaires ;
- la reconnaissance par tous les membres de l'association du droit légitime et inaliénable et reconnu par nos aïeux pour certains membres de la famille dont l'état civil a fait défaut et dans la limite de sa compétence ;
- l'organisation des rencontres entre tous les membres héritiers de la même famille connus ou inconnus afin de nous rapprocher davantage pour un but commun à la recherche et à la reconnaissance de la généalogie encore incomplète, afin de continuer les œuvres laissées en héritage par nos aïeux pour la sauvegarde de notre patrimoine culturel.

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux partages ou échanges équitables et justes, des terres restées dans l'indivision dans la limite des lois en vigueur sur le territoire en matière de partage.

Son siège social est fixé à Paopao, Pihaena.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	RURUA Maurice
Vice-président	:	TUAHU Faua
Secrétaire	:	RURUA Lee
Secrétaire adjoint	:	MAHUTA Terii
Trésorière	:	PENEHATA Tiarenuimata
Trésorier adjoint	:	TUAHU Joseph
Assesseurs	:	TEKURAHOPU Teririha FULLER Eliane TEINAURI Tepeva MAHUTA Manina

**ASSOCIATION TE AUTAEAERAA**  
(Récépissé n° 2886 DRCL du 8 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association TE AUTAEAERAA a été formée le 27 mars 2003, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques et sportifs ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en organisant des spectacles, des attractions, au sein de ses locaux et dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

La siège social de l'association est fixé à Papenoo, B.P. 140126 Arue.

Sa durée est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	KALSBECK Roami
Vice-présidente	:	OITOKAIA Rosine
Secrétaire	:	TINOMOE Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	BEA Kurahiti
Trésorière	:	BEA Tita
Trésorière adjointe	:	TERIIFA Aurélie

**ASSOCIATION FAMILIALE  
TE HUAAI A TETUAURA A TINORUA  
E TIAINA PAIRATI A ATEO**  
(Récépissé n° 2954 DRCL du 8 avril 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 mars 2003 à Mataiea (commune de Teva I Uta), une association familiale de tous les descendants et héritiers de Mme Tetuaura a TINORUA (née le 15 octobre 1881 à Mataiea et décédée le 23 mai 1922 à Mataiea) et de Tiaina dit Pairati a ATEO (né vers 1870 à Atimaono et décédé le 18 décembre 1932 à Mataiea), régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Association familiale Te Huaai a Tetuaura a TINORUA e Tiaina Pairati a ATEO.

Cette association a pour objet :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par tous moyens légaux ;

- de recueillir tous les actes et documents par des recherches auprès des services administratifs, des tribunaux, des greffes, des notaires, du service d'état civil, du cadastre, des domaines, du service des archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous les descendants et héritiers par l'établissement d'une généalogie ;
- de défendre les intérêts de ses adhérents, créer des activités ou des rencontres familiales pour l'unité au sein de la famille ;
- de faciliter le partage équitable des biens, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique et religieux.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement C.P.S., B.P. 11449 Mahina.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FLORES Endrole POROI Ella MARZIN Estelle ATEO Etienne FLORES Tetuanui
Président	:	FANAURA Antonina
Vice-présidents	:	CROSS Tina ATEO Paul
Secrétaire	:	FLORES Titaina
Secrétaires adjoints	:	ATEO Norma ATEO Eugène
Trésorière	:	VIRASSAMY Rose-Marie
Trésorières adjointes	:	POROI Naumi ATEO Lydie
Commissaires aux comptes	:	POROI Inès TEORE Madeleine
Conseillers techniques	:	TETIARAHÍ Gabriel EBB Mario

Assesseurs : ATEO Linda, FLORES Dolarès, ATEO Pâquerette, TCHANG Steeve, FLORES Apetahi, ATEO Céline, EBB Rony, ATEO Belinda, ATEO Moana, PETER Marthe, SIMON Marie-Thérèse, ATEO Louise, ATEO Mariane, ATEO Tiaina, FLORES Lisette, RAVELOSON Lia.

#### ASSOCIATION DE JEUNESSE TIPAPA TEPAIRU

(Récépissé n° 2887 DRCL du 8 avril 2003)

##### Extraits de statuts

L'association de jeunesse TIPAPA TEPAIRU, créée le 28 mars 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but :

- de prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et adultes ;
- de promouvoir les activités sportives (moderne et traditionnel...), de jeunesse, culturelles, sociales et économiques ;

- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, élevage, entreprise, etc.), dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, les associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- la protection et la valorisation de l'environnement.

Le siège social est fixé au domicile du président, dans l'île de Niau, aux Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMO François
Président	:	TEHINA Rémi
Vice-président	:	HOATAI Ernest
Secrétaire	:	TEHEI Hélène
Secrétaire adjoint	:	FAREEA Tehagi
Trésorière	:	TAHUA Tuaveia
Trésorier adjoint	:	TEAMO Jean-Marie
Assesseurs	:	REDEUILH Louis TEHEI Tetai AMARU Moana

#### ASSOCIATION CULTURELLE TE KOMO ANUANU

(Récépissé n° 2183 DRCL du 18 mars 2003)

##### Extraits de statuts

L'association culturelle TE KOMO ANUANU, fondée le 15 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion de la culture Paumotu ;
- la conservation et le développement du patrimoine culturel.

Elle s'interdit toute discussion ou prise de position à caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social à Tureia, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAI Théodore
Vice-présidente	:	TEIHOTU Monique
Secrétaire	:	TEHAU Françoise
Secrétaire adjointe	:	ARAI Heimata
Trésorier	:	MARO Teroki
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Annick

#### ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAROE

(Récépissé n° 3017 DRCL du 8 avril 2003)

##### Extraits de statuts

L'association TE UI TAMA NO MAROE, fondée le 4 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la recherche des moyens en vue d'améliorer le niveau de vie des jeunes (animation, formation, encadrement et aides diverses) ;
- de favoriser et de permettre le développement de la personnalité sur le plan physique (activités sportives comme le volley-ball, le football, la pirogue, etc.) ;
- le développement des activités culturelles (chants, danses, orero, etc.) ;
- d'organiser des rencontres entre diverses associations de jeunes dans la diversité de leur croyance religieuse ;
- d'organiser des soirées d'animation, des sorties et manifestations diverses dans le but de favoriser l'apprentissage de la vie associative ;
- de mettre en œuvre toutes actions à vocation socio-éducative ayant un caractère économique.

Son siège social est fixé à Maroe, Huahine, aux îles Sous-le-Vent. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUUPUU Jean
Vice-présidente	: LEMAIRE Marianne
Secrétaire	: HUUTI Laurina
Secrétaire adjoint	: TEPOU Vetera
Trésorière	: ITAE Rose
Trésorier adjoint	: TIHATI FANAURA Jean-Claude
Membres actifs	: U Fabienne, TINITUA Roti, RAI Rara, ITAE Anthony, MOANA Willy

#### ASSOCIATION GRANDES MANIFESTATIONS DES ILES TUAMOTU-GAMBIER

(Récépissé n° 2827 DRCL du 3 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'association GRANDES MANIFESTATIONS DES ILES TUAMOTU-GAMBIER, fondée le 20 mars 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de protéger, entretenir et promouvoir les traditions et les activités socio-culturelles des îles Tuamotu-Gambier ;
- d'initier ou de participer aux échanges interculturels à travers le sport, la danse, l'art et la culture sous toutes ses formes et par l'organisation des grandes manifestations ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par l'organisation de toutes compétitions, tous stages, et toutes manifestations dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, dans le domaine du sport, de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (langue, musique, chant, danse, etc.).

Le siège social est fixé au domicile du président, village de Otepa, Hao, Tuamotu (B.P. 3884 Papeete).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FOSTER Temauri
Vice-présidents	: TEKURIO Tuhoé MARAÉURA Teina
Secrétaire	: RERE John
Secrétaire adjointe	: TU Rosalie
Trésorière	: TUTEAMARU Noéline
Trésorier adjoint	: TERIITEMATAUA Manate

#### ASSOCIATION FAMILIALE TIHONI

(Récépissé n° 2888 DRCL du 8 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TIHONI, créée le 5 mars 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre les membres de la famille ;
- d'aider et d'améliorer l'environnement de chacun ;
- de partager des activités culturelles, des rencontres sportives ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux.

Son siège social est fixé à Papeete, au domicile de M. TIHONI Anthony, servitude Timiona, quartier Tihoni, avenue Georges-Clemenceau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIHONI Anthony
Vice-président	: TIHONI Johnny
Secrétaire	: TETUANUI Ketty
Secrétaire adjointe	: DEKERPESTRON Joséphine
Trésorier	: TIHONI Charles
Trésorière adjointe	: TEHEI Maire

#### ASSOCIATION FAMILIALE TAVAEARII-TAUARII A MAEVA

(Récépissé n° 2889 DRCL du 8 avril 2003)

#### Extraits de statuts

Il est créé une ASSOCIATION FAMILIALE TAVAEARII-TAUARII A MAEVA sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 8 mars 2003.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux dudit conjoint ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil, cadastre, urbanisme, archives, affaires de terre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.).

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,470, lotissement Erima, B.P. 110522, 98709 Mahina, téléphone : 43.98.97.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membres honoraires	: TAUARII Naumi TAVAEARII Fred TAVAEARII Henere
Président	: TAVAEARII Ari
Vice-président	: TAVAEARII Roméo
Secrétaire	: TAVAEARII Gloria
Secrétaire adjointe	: SOMMERS Luciana née TAUARII
Trésorier	: ROMEA Herenui
Trésorière adjointe	: TAEA Juanita née TAUARII
Commissaires aux comptes	: TAVAEARII Maruia née TEAUROA TAVIA Mireta née TAVAEARII
Asseseurs	: ROMEA Fabien TAVAEARII Samuel TAVAEARII Daniel

#### ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TERIITEHAMAIATUA TETUANUI MOEARU POMARE ET WILLIE ISAIA COWAN

(Récépissé n° 3048 DRCL du 10 avril 2003)

#### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TERIITEHAMAIATUA TETUANUI MOEARU POMARE ET WILLIE ISAIA COWAN. Elle est apolitique.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les relations familiales entre les descendants directs de Mme Teriitehamaiatua Tetuanui Moearu POMARE (1896-1939) et de M. Willie Isaia Tapoa COWAN (1893-1957) par l'organisation de rencontres familiales, de fêtes et de manifestations en général ;
- de préserver et de renforcer l'unité familiale ;
- d'établir et de réactualiser au fur et à mesure une généalogie complète ;
- de favoriser les échanges et les relations avec tout autre groupement de famille ;
- de mettre à jour les droits indivis de Teriitehamaiatua Tetuanui Moearu POMARE à Tahiti et dans les îles ;
- de représenter, de défendre et de sauvegarder les intérêts du patrimoine familial ;
- de recourir au devant de toute instance administrative ou judiciaire en vue de régulariser la situation des biens indivis afin d'élaborer un projet de partage équitable ;
- de rechercher des fonds nécessaires à l'association pour la réalisation de ses objectifs ;
- d'acquérir un local destiné à l'administration de l'association, à la réunion de ses membres et à archiver toutes documentations relatives aux intérêts de l'association et de ses membres ;
- d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer en dehors des subventions de l'Etat et des communes les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ;
- d'acquérir tout fond de commerce favorisant la réalisation d'une activité non commerciale sans que l'exploitation du fond prime sur l'objet statutaire ;

- de mettre en œuvre tous moyens directs ou indirects pour réaliser les opérations entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social.

Son siège social est fixé à Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COWAN Teriuhinoiatuaiteraimateata Ariiaue Pomare Alexandre
Vice-président	: HERAULT Pierre Willie Teriuhinoiatuaiteraimateata i Raianaunau
Secrétaire	: COWAN Poema Périne Tetuanui
Secrétaire adjoint	: DUBOIS Francis Frédéric Tevahitua i Patea
Trésorier	: COWAN Vetea Joinville
Trésorière adjointe	: ARAPARI née COWAN Mildred Aimata Tetuanui Moearu
Asseseurs	: COWAN Lucrezia Sylvia Katu Aiata COWAN Raymond Jacques Tamarua Mataitai TEROROTUA Stanislas Ariiaue BORDES Francis dit Coco

#### ASSOCIATION FAMILIALE UTUAFARE 'OA'OA DE NAHOATA

(Récépissé n° 2612 DRCL du 10 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE UTUAFARE 'OA'OA est fondée à Pirae entre les enfants de la famille SIN, régie par la loi du statut du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de la famille ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics ;
- d'établir une collaboration étroite entre les parents et les enfants d'une même collectivité.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

Son siège social est fixé au lotissement social n° 65 de Nahoata.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SIN Tapuitera née TURANA
Président	: SIN Jimmy
Vice-président	: SIN Michel
Secrétaire	: TAUOTAHA Tavita
Secrétaire adjointe	: SIN Myria née PAOFAI
Trésorière	: SIN Dorothy née PAOFAI
Trésorière adjointe	: SIN Isabelle
Membres asseseurs	: SIN Léon POROKIVA Jean-Louis SIN Marylène TEAO Thérèse épouse SIN

**ASSOCIATION ARTISANALE MORE TAHITI**  
(Récépissé n° 3038 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 mars 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MORE TAHITI.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete, Pirae, Mahina et Vairao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ahonu, P.K. 12,500, côté montagne, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RANGIMAKE Ferdinand
Présidente	: PUTOA Tetai
Vice-présidente	: TERE Ietonia
Secrétaire	: TAVAEARII Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	: LAMBERT Marie
Trésorière	: PUTOA Teuea
Trésorière adjointe	: HAMBLIN Poema
Commissaires aux comptes	: PUTOA Hunatua TERE Coco

**ASSOCIATION DES FORAINS DE MOOREA**  
(Récépissé n° 3047 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES FORAINS DE MOOREA, fondée le 7 mars 2003, a pour objet :

- l'encadrement des forains, les aider dans les démarches diverses pour le montage de leurs dossiers ;
- de développer et d'améliorer les activités ;
- de permettre d'avoir des contacts à l'extérieur.

Son siège social est fixé à Atiha au magasin Soi Louk, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATAUIRA Léon
Président	: SOI LOUK Hubert
Vice-président	: ROESS Steeves
Secrétaire	: NIMAU Henri
Secrétaire adjointe	: ROESS Manuia
Trésorier	: SOI LOUK Auguste
Trésorier adjoint	: ARAPARI Vini

**ASSOCIATION TE ANA REO PEHE (T.A.R.P.)**  
(Récépissé n° 3040 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE ANA REO PEHE (T.A.R.P.).

Elle a pour objet de promouvoir la musique polynésienne, d'organiser et d'animer des bals, mariages, anniversaires, etc.

Son siège social est fixé à Puurai, lot 451, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHIVA Hina
Secrétaire	: AMO Louise
Secrétaire adjointe	: TUAIRAU Vaea
Trésorière	: TUAIRAU Annie

**ASSOCIATION TOMITE UI API TUAIVA**  
(Récépissé n° 954 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association TOMITE UI API TUAIVA, paroisse de Vaiuru, fondée le 10 novembre 2002, a pour objet :

- de réunir dans une même association les jeunes gens (garçons et filles) qui reconnaissent Jésus-Christ comme leur Sauveur et leur Dieu dans leur foi et travaillant ensemble à étendre parmi les jeunes le règne de leur Maître ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel et social ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- leur formation civique et leur épanouissement spirituel ;
- les préparer ainsi à devenir, quelque soit leur origine, confessionnel ou idéologique, des hommes qui répondent à leur vocation et servant Dieu et leur prochain dans l'esprit de l'Evangile ;
- de pratiquer les activités sportives, en particulier volley-ball, basket-ball, handball, football, pirogue, athlétisme, ping-pong, pétanque, tennis et autres disciplines.

Son siège social est fixé à Vaiuru, 98750 Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHAA Guillaume
Vice-président	: TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	: MAHAA Samuel
Secrétaire adjointe	: VARUATUA née TIARII Hilda
Trésorier	: TEHAHE César
Trésorier adjoint	: VARUATUA Euloge

**ASSOCIATION FAMILIALE FARAHEI ITI**  
(Récépissé n° 3035 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE FARAHEI ITI, créée le 27 juin 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de participer et s'entraider dans une célébration de mariage, de consolider les liens familiaux et de rassembler les différentes informations collectées ainsi que les expériences vécues par nos parents. Les fonds seront constitués par les adhérents (cotisations) et par l'organisation de fêtes (soirées cinémas, journée corporative et vente de repas, de gâteaux) et elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est fixé au domicile du président M. TEVAEARAI Pascal au P.K. 3,500, Toahotu, lotissement Nordhoff.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PARAU Opeta UTIA-PARAU Nadia
Président	: TEVAEARAI Pascal
Vice-président	: PARAU Maaroo
Secrétaire	: TUPAI Sarah
Secrétaire adjointe	: TEVAEARAI Uramanu
Trésorière	: PARAU Mélie
Trésorière adjointe	: PARAU Naati

**COOPERATIVE DES PECHEURS TE HAUROA DE FAAONE**  
Anciennement **ASSOCIATION DES PECHEURS**  
**TE HAUROA DE FAAONE**

Lors de l'assemblée générale du 23 mars 2003, il a été décidé de transformer l'association en coopérative.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, régie par les dispositions du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle prend la dénomination de COOPERATIVE TE HAUROA DE FAAONE. La circonscription territoriale comprend la commune de Faaone.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des pêcheurs et agriculteurs, notamment auprès des autorités communales et territoriales ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales du secteur d'activités ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous les services nécessaires aux sociétaires ;
- de mener toutes actions utiles à l'adaptation des productions aux exigences du marché, y compris la transformation de ces productions ;
- d'encourager la consommation des productions locales ;
- de promouvoir toute action ou initiative en faveur des jeunes pêcheurs ou agriculteurs.

Son siège social est fixé à la mairie de Faaone. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: REID Edgar
Vice-président	: TEFAFANO Théodore
Secrétaire	: REID Bella
Secrétaire adjoint	: TAHITO Tetuanui
Trésorier	: PAEHO Arthur
Trésorier adjoint	: TOAHITI Gaston
Commissaire aux comptes	: URAORA Tetuanui

**ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TEGAHA**  
(Récépissé n° 3108 DRCL du 11 avril 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TEGAHA fondée le 2 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de veiller au bon fonctionnement des activités de l'association ;
- d'offrir une panoplie d'activités à long ou à court terme aux membres de l'association ;
- de pouvoir bénéficier des subventions Etat-territoire en élaborant un projet ;
- de tenir des réunions, des bilans, des réunions extraordinaires ;
- de pouvoir programmer des fêtes, des soirées, des journées sportives ou autres ;
- de tenir à jour des procès-verbaux, des livres de comptes, etc. ;
- de subvenir aux problèmes que peuvent avoir les membres de l'association dans la mesure du possible.

Son siège social est fixé à Takapoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TCHONG MIN Nadine
Présidente	: HAUMANI Thérèse
Vice-président	: TAHIRI David
Secrétaire	: TAHIRI Valérie
Secrétaire adjointe	: TEHIVA Hinano
Trésorière	: TIMO paule
Trésorière adjointe	: BUTSCHER Diana

**ASSOCIATION FAMILIALE HUIATA A MANOI ET IRIHAU**  
**TEHAHE**

(Récépissé n° 2965 DRCL du 9 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 30 mars 2003 une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HUIATA A MANOI ET IRIHAU TEHAHE et régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de réunir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires (juridique, financier) permettant aux conjoints Huiata a Manoi et Irihau Tehahe de conserver, de protéger et de valoriser les biens de leurs ascendants à savoir : les biens fonciers et autres biens acquis ;
- d'organiser et de réaliser des activités diverses permettant de resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé à Auae, commune de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUREI Adèle
Vice-président	:	TANERII Augustin
Secrétaire	:	FAANA Tamara
Secrétaire adjointe	:	PEHAU Maeva
Trésorier	:	MANOI Tuatini
Trésorier adjoint	:	TAUREI Henere
Assesseurs	:	RIMAONO Marcello MANOI Revi PAOFAITE Michel TAUREI Hortense

#### ASSOCIATION TAUTIRA HEIPUNI (Récépissé n° 2972 DRCL du 9 avril 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 29 mars 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TAUTIRA HEIPUNI.

Elle a pour but de protéger les sites de la commune de Tautira contre les nuisances des diverses pollutions. Elle a donc pour but d'agir et d'informer afin de préserver un environnement sain, compatible avec l'être humain, la faune et la flore.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Léandre
Vice-président	:	BARFF Vahirua
Secrétaire	:	MARCHETTI Gérard
Secrétaire adjointe	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Trésorier	:	ADAM Claude
Trésorière adjointe	:	TAEREA Huguette
Membres	:	FAARUIA Marie-Louise RANGIMAKEA Terani TIARE Gabriel

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 30 DU SAMEDI 12 AVRIL 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 30 du samedi 12 avril 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 3 avril 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

17 Avril 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

977

**LOTO NATIONAL N° 29**

Premier tirage du mercredi 9 avril 2003 :

**7 13 24 35 45 48**

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	21.468.854
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	17	655.262
5 bons numéros.....	652	59.331
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.242	3.556
4 bons numéros.....	26.111	1.778
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	31.722	428
3 bons numéros.....	409.344	214

Deuxième tirage du mercredi 9 avril 2003 :

**8 15 24 37 41 46**

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	76.536.276
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.584.868
5 bons numéros.....	367	104.686
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	701	5.846
4 bons numéros.....	16.056	2.923
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19.208	620
3 bons numéros.....	293.389	310

**N° JOKER : 5 3 7 5 0 1 7****LOTO NATIONAL N° 30**

Premier tirage du samedi 12 avril 2003 :

**6 13 35 37 42 48**

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	38.698.329
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1.336.539
5 bons numéros.....	711	78.615
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.090	4.438
4 bons numéros.....	30.938	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	32.172	524
3 bons numéros.....	497.095	262

Deuxième tirage du samedi 12 avril 2003 :

**10 13 17 34 40 41**

Numéro complémentaire : 8

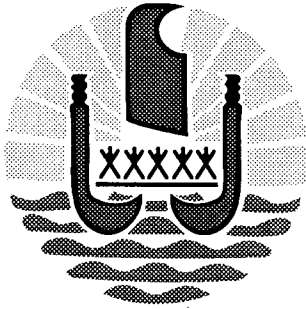
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	159.109.069
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.778.019
5 bons numéros.....	457	120.751
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.147	5.846
4 bons numéros.....	22.915	2.923
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	35.990	572
3 bons numéros.....	439.313	286

**N° JOKER : 0 2 1 3 0 6 3****KENO**

Numéro Jackpot 1 22 66 77				Numéro Jackpot 3 61 62 13				Numéro Jackpot 0 79 23 54			
Lundi 7/04/2003				Mardi 8/04/2003				Mercredi 9/04/2003			
1	3	8	9	5	11	15	17	5	7	15	16
10	17	22	24	19	23	25	33	21	29	30	31
36	38	40	42	35	36	39	42	32	38	41	42
44	49	50	54	48	49	57	60	44	46	47	51
56	57	61	64	61	66	68	69	54	56	57	60

Numéro Jackpot 6 29 25 24				Numéro Jackpot 4 72 55 74				Numéro Jackpot 5 51 79 18				Numéro Jackpot 4 33 85 91			
Jeudi 10/04/2003				Vendredi 11/04/2003				Samedi 12/04/2003				Dimanche 13/04/2003			
5	13	14	17	1	4	7	10	3	4	8	11	1	2	3	4
20	21	22	25	15	25	27	32	17	18	20	30	5	6	8	14
26	28	36	43	33	34	36	37	32	36	39	44	20	21	23	30
44	47	48	51	38	43	49	60	45	50	51	53	31	35	37	46
58	65	66	69	63	67	68	69	55	56	63	67	55	59	64	66

*Vient de paraître*



GOUVERNEMENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,  
DU DIALOGUE SOCIAL,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE

**SERVICE DE L'URBANISME**

**CODE  
DE L'AMÉNAGEMENT**

**DE LA**

**POLYNESIE FRANÇAISE**

Format : 210 x 297  
Prix H.T. : 3.420 F CFP